

# Assurance Event

## Informations à la clientèle et Conditions générales

- Assurance responsabilité civile
- Assurance choses
- Assurance perte de produits et frais supplémentaires
- Assurance technique
- Assurance transport
- Assurance de protection juridique
- Assistance

Édition 01.2024

# Sommaire

Section	Page	Section	Page
<b>Informations à la clientèle</b>	<b>3</b>	<b>D Assurance perte de produits et frais supplémentaires</b>	<b>29</b>
<b>Conditions générales</b>	<b>6</b>	D1 Objet	29
<b>A Généralités</b>	<b>6</b>	D2 Risques assurables	29
A1 Bases juridiques	6	D3 Validité territoriale	30
A2 Étendue de l'assurance et contenu de la police	6	D4 Prestations et sommes assurées	30
A3 Début, durée et fin de l'assurance	6	<b>E Assurance technique</b>	<b>31</b>
A4 Déclarations obligatoires	6	E1 Choses assurées	31
A5 Modification de l'assurance	6	E2 Risques assurés	31
A6 Dissolution de l'assurance	6	E3 Validité territoriale	31
A7 Paiement de la prime	7	E4 Prestations et sommes assurées	32
A8 Obligations d'annoncer et autres obligations	8	E5 Couverture complémentaire	33
A9 Changement de propriétaire	9	E6 Obligations	33
A10 Évaluation du dommage	9	<b>F Assurance transport</b>	<b>34</b>
A11 Prestations et traitement des sinistres dans l'assurance responsabilité civile	10	F1 Choses assurées	34
A12 Indemnité dans l'assurance choses, l'assurance technique, l'assurance transport et l'assurance perte de produits et frais supplémentaires	11	F2 Risques assurés	34
A13 Réduction ou limitation des prestations	12	F3 Validité territoriale et temporelle	34
A14 Exigibilité de l'indemnité	12	F4 Prestations et sommes assurées	34
A15 Prescription des prétentions	13	F5 Couverture complémentaire	35
A16 Passation de mandats à un tiers	13	<b>G Assurance de protection juridique</b>	<b>36</b>
A17 Sanctions économiques, commerciales ou financières	13	G1 Entreprise et activité assurées	36
A18 For	13	G2 Litiges assurés	36
A19 Protection des données	13	G3 Validité territoriale et temporelle	36
<b>B Assurance responsabilité civile</b>	<b>14</b>	G4 Prestations et sommes d'assurance	36
B1 Objet	14	G5 Limitations de la couverture	37
B2 Personnes assurées	15	G6 Traitement des litiges	37
B3 Validité territoriale et temporelle	15	<b>H Assistance</b>	<b>38</b>
B4 Prestations et sommes assurées	16	<b>I Limitations générales des prestations</b>	<b>38</b>
B5 Couvertures complémentaires	19		
B6 Dispositions particulières concernant les événements cyclosportifs	21		
B7 Obligations	21		
B8 Limitations générales des prestations	21		
<b>C Assurance choses</b>	<b>23</b>		
C1 Choses assurées	23		
C2 Risques assurables	23		
C3 Validité territoriale	26		
C4 Prestations et sommes assurées	26		

# Informations à la clientèle

Édition 01.2024

Chère cliente, cher client,  
Vous avez opté pour un produit de la Mobilière, le plus ancien assureur privé de Suisse. Nous vous remercions sincèrement de la confiance que vous nous accordez et tenons, avant la conclusion de votre assurance Event, à vous informer sur l'essentiel de son contenu. Vous trouverez ci-après un aperçu global de notre produit d'assurance et les réponses à la plupart de vos questions. Ces informations contiennent cependant des simplifications et ne remplacent donc pas la police ou les Conditions générales mentionnées dans le présent document.

## 1 Qui sommes-nous?

Les assureurs sont:

- Mobilière Suisse Société d'assurances SA (ci-après: la Mobilière), une entreprise du Groupe Mobilière adossée à une coopérative et ayant son siège à la Bundesgasse 35, 3001 Berne;
- Protekta Assurance de protection juridique SA (ci-après: Protekta), une entreprise du Groupe Mobilière ayant son siège à la Monbijoustrasse 5, 3011 Berne.

## 2 Quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Toutes les assurances sont des assurances dommages.

Vous pouvez conclure les assurances ci-après au choix.

### • Assurance responsabilité civile

L'assurance responsabilité civile vous protège contre les conséquences financières de prétentions légales en responsabilité civile exercées par des tiers. La Mobilière prend en outre à sa charge les frais de défense contre des prétentions assurées, mais infondées. L'assurance couvre les risques liés par exemple aux bâtiments (risque d'installations), aux activités de l'entreprise (risque d'exploitation), aux produits fabriqués (risque de produits) ainsi qu'aux matières dangereuses pour l'environnement (risque environnemental).

### • Assurance choses

Sont assurés tous les biens meubles, tels que marchandises, installations et outils, servant à l'événement ainsi que les effets des hôtes, des visiteurs et du personnel. Ces biens et effets peuvent être assurés contre les dommages causés par l'incendie, les événements naturels (p. ex. grêle, tempête, glissement de terrain, hautes eaux et inondations), l'eau, le vol avec effraction, le détournement, le vol simple et des risques supplémentaires (p. ex. actes de malveillance). Pour les dommages aux marchandises, nous payons le prix du marché; pour les dommages aux installations, nous payons en règle générale la valeur à neuf.

### • Assurance perte de produits et frais supplémentaires

Sont assurés les préjudices financiers résultant d'une interruption de l'exploitation par suite d'un dommage matériel assuré causé à vos biens meubles ou aux bâtiments abritant l'événement. Les risques assurables sont les suivants: incendie, dommages naturels, dégâts d'eau, vol avec effraction, détournement, vol simple ainsi que risques supplémentaires.

L'assurance compense la perte de chiffre d'affaires, sous déduction des frais économisés, ainsi que les frais supplémentaires nécessaires pour maintenir l'événement.

### • Assurance technique

Peuvent être assurés divers appareils techniques et machines, ainsi que des installations électroniques, contre les détériorations subites et imprévues dues à l'action d'influences externes ou résultant de certaines causes internes. En règle générale, nous indemnisons la valeur à neuf. S'il en a été convenu, la couverture d'assurance s'étend aux frais supplémentaires dus au sinistre.

### • Assurance transport

Sont assurés les biens meubles servant à l'événement pendant leur transport. Sont également assurées les opérations de manutention sur le site de l'événement. La détérioration et la destruction des choses assurées ne sont couvertes que si les lieux de départ et de destination se trouvent en Suisse, dans les actuels ou anciens États membres de l'Union Européenne (UE) ou dans les autres États membres de l'AELE. Pour les dommages aux marchandises, nous payons le prix du marché; pour les dommages aux installations, nous payons en règle générale la valeur à neuf. S'il en a été convenu, la couverture d'assurance s'étend aux frais supplémentaires dus au sinistre.

### • Assurance de protection juridique

Indépendamment de l'étendue de la couverture choisie, la protection juridique en matière de droit du travail ainsi que de droit du bail et du bail à ferme pour les biens immobiliers est toujours incluse. En cas de litige juridique, les juristes de Protekta se chargent de défendre vos intérêts. Les frais judiciaires et les frais d'expertise sont assurés. En cas de conflits d'intérêts ou lorsqu'il faut faire appel à un représentant juridique en raison d'une procédure judiciaire ou administrative, vous avez le droit de recourir à un avocat externe de votre choix. La prime de base du produit global inclut également la prime pour le module de protection juridique.

## 3 Quelles sont les principales exclusions?

En règle générale, ne sont pas assurés:

- les dommages consécutifs à des événements de guerre, des violations de la neutralité, des révolutions, des rébellions, des révoltes, des troubles civils (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue) ainsi que les dommages résultant des mesures prises contre de tels événements;
- les dommages qui sont la conséquence directe ou indirecte de tremblements de terre et d'éruptions volcaniques;
- les dommages dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques;
- les dommages consécutifs à des modifications de la structure de l'atome.

Dans les Conditions générales, les exclusions ci-dessus, de même que toutes les autres, sont indiquées sur fond gris.

#### **4 Quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?**

L'étendue de la couverture d'assurance que vous souhaitez est définie dans la police et dans les dispositions pertinentes des Conditions générales, éventuellement complétées par des conditions spéciales et d'autres annexes à la police.

#### **5 Que contient le paquet de services exclusif?**

Nous travaillons de manière fiable, rapidement et avec compétence et vous fournissons, ainsi qu'aux personnes assurées, les services suivants:

- conseil et suivi, sur place, par votre conseillère ou conseiller en assurance;
- règlement des sinistres simple et personnalisé par le service des sinistres de votre agence générale;
- Assistance: pour une aide immédiate en cas de sinistre, 24 h sur 24, 365 jours par an;
- JurLine: service gratuit de premiers renseignements juridiques par téléphone.

#### **6 Quelles sont les primes dues?**

Le montant de la prime due dépend des objets et des risques assurés ainsi que de la couverture souhaitée. Le timbre fédéral 5% est perçu en sus. La prime est encaissée sous la forme d'une prime unique. En cas de résiliation anticipée du contrat d'assurance, nous remboursons en principe la part de la prime non utilisée (prime non acquise).

#### **7 Quels sont vos principales obligations?**

Vos obligations sont fixées dans la proposition, la police, les Conditions générales, les éventuelles conditions spéciales et les prescriptions légales, en particulier la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). Il s'agit notamment des obligations suivantes:

- vous devez répondre aux questions de la proposition de façon complète et exacte, faute de quoi nous pouvons résilier l'assurance concernée et même exiger, à certaines conditions, le remboursement des prestations déjà accordées;
- vous devez nous informer de tout changement qui survient pendant la durée du contrat d'assurance et affecte des faits déclarés dans la proposition qui sont importants pour l'appréciation du risque;
- vous devez payer les primes à leur échéance; Le non-paiement des primes malgré une sommation entraîne la suspension de la couverture d'assurance. Même si vous avez payé les primes après sommation, nous ne sommes pas tenus, suivant les circonstances, de verser des prestations pour les dommages survenus dans l'intervalle;
- vous devez nous annoncer immédiatement la survenance d'un dommage assuré. Afin de pouvoir vous offrir un soutien optimal, nous avons besoin de votre coopération. Vous devez, par exemple, nous fournir des renseignements complets et précis sur le déroulement, les circonstances détaillées, les causes et le montant du sinistre, ainsi que les rapports de police et autres documents importants.

#### **8 Quelles prestations garantissons-nous et quelle franchise devez-vous supporter en cas de sinistre?**

Les prestations que les assureurs doivent fournir en cas de sinistre sont indiquées dans la police, les Conditions générales

et les éventuelles conditions spéciales, ainsi que dans les lois applicables. Elles varient en fonction de la solution choisie. En cas de sinistre, vous devez supporter la franchise indiquée dans votre police.

#### **9 Quelle est la durée du contrat d'assurance et quelles sont les modalités de sa résiliation?**

Vous trouverez les indications relatives à la durée convenue de la couverture d'assurance dans la proposition ou – si le contrat est conclu – dans votre police ou votre attestation d'assurance. Sauf disposition contraire figurant dans les conditions contractuelles, la validité temporelle de la couverture d'assurance s'applique à tous les dommages qui se produisent ou dont la cause est survenue pendant la durée du contrat.

Les principales possibilités de résiliation sont les suivantes:

- vous pouvez révoquer votre proposition de contrat d'assurance ou l'acceptation de ce dernier par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte dans un délai de 14 jours;
- si nous avons contrevenu à notre obligation d'information envers vous avant la conclusion du contrat d'assurance, vous êtes en droit de résilier le contrat. Vous devez notifier la résiliation dans les quatre semaines à compter du moment où vous avez eu connaissance de la contravention;
- en cas d'augmentation des primes pendant la durée de votre contrat d'assurance, vous pouvez résilier la partie de votre police concernée par l'augmentation. Si les primes, les franchises ou l'étendue de la couverture de l'assurance des dommages naturels régie par la loi sont modifiées sur décision administrative, le contrat est adapté à la date fixée par les autorités. Le cas échéant, ces modifications ne donnent pas le droit de résilier le contrat d'assurance;
- après la survenance d'un dommage donnant droit à indemnisation, vous pouvez et nous pouvons aussi résilier le contrat d'assurance;
- si vous avez omis de déclarer ou déclaré inexactement des faits en répondant aux questions de la proposition, nous pouvons résilier le contrat d'assurance;
- si l'objet du contrat change de propriétaire dans sa totalité, les droits et obligations qui découlent du contrat passent au nouveau propriétaire. Le transfert de l'assurance peut être refusé dans le respect des délais prescrits par la loi. Une réglementation spéciale s'applique en cas de changement de propriétaire suite à un décès;
- si vous n'aviez pas connaissance d'une assurance multiple lors de la conclusion du contrat d'assurance, vous pouvez résilier ce dernier dans les quatre semaines suivant la découverte de l'assurance multiple;
- en cas de diminution importante du risque, vous êtes en droit de résilier le contrat d'assurance avec un préavis de quatre semaines;
- vous pouvez et nous pouvons aussi résilier le contrat d'assurance en tout temps pour de justes motifs.

#### **10 Quelles sont les dispositions applicables en matière de protection des données?**

Le traitement responsable de vos données personnelles est au cœur des préoccupations de la Mobilière.

La Mobilière traite notamment les données personnelles suivantes:

- données clients: données nécessaires à l'identification du preneur d'assurance et d'éventuelles autres personnes assurées, telles que le nom, l'adresse, la date de naissance, le sexe, la nationalité et les données de solvabilité;
- données de la proposition: données relatives à la proposition d'assurance et aux questionnaires, telles que les informations sur le risque à assurer, les réponses aux questions posées dans la proposition, les rapports d'expertise, les informations relatives à l'assureur précédent et à l'historique des sinistres, les informations sur la situation familiale et financière;
- données contractuelles: données issues des contrats, telles que les parties contractantes et les personnes coassurées, la durée du contrat, les couvertures, les risques assurés, les sommes d'assurance et les franchises, le montant des primes;
- données financières et d'encaissement: données relatives aux paiements, telles que les coordonnées bancaires pour le traitement des paiements ultérieurs (p. ex. numéro de compte, données de carte de crédit), la date et le montant des paiements de primes, les données sur le revenu provenant de l'AVS, les arriérés de primes, les périodes sans couverture et les rappels;
- données relatives aux sinistres ou aux prestations: données en rapport avec d'éventuels cas de sinistres ou de prestations, telles que les déclarations de sinistre, les documents remis, les rapports d'investigation, les justificatifs, les éventuelles données concernant les tiers lésés et d'autres parties au cas de sinistre ou de prestations.

Au besoin, des données sensibles peuvent également être traitées. Si la loi le prévoit, la Mobilière demande au préalable le consentement de la personne concernée.

Avant la conclusion du contrat, les données sont notamment utilisées pour l'examen du risque et de la solvabilité ainsi que le calcul des primes; pendant la durée du contrat, elles servent à la gestion du contrat, à l'encaissement des primes ainsi qu'au règlement des cas de sinistres et de prestations. En outre, les données sont traitées en vue d'entretenir et de documenter les relations clients existantes et futures.

Afin de garantir un service irréprochable, les conversations téléphoniques avec Mobi24 SA et avec le service JurLine de Protekta Assurance de protection juridique SA peuvent être enregistrées à des fins de formation, d'assurance qualité ou comme moyen de preuve. Elles peuvent aussi être écoutées en temps réel par les responsables hiérarchiques dans un contexte de supervision.

Si la conclusion du contrat, son exécution ou le traitement de sinistres et de prestations l'exige, les données relatives au contrat d'assurance seront communiquées aux tiers qui sont parties prenantes à l'assurance en Suisse et à l'étranger, en particulier aux coassureurs et réassureurs, aux prestataires de services agissant pour le compte de la Mobilière et aux sociétés du Groupe Mobilière ainsi qu'aux agences générales. Lors du règlement des sinistres, des données peuvent être transmises, à des fins de traitement, à d'autres tiers, notamment à des autorités, à des spécialistes auxquels il est fait appel, à des tiers responsables et à leur assurance responsabilité civile, à des

assurances sociales et à des assurances maladie ainsi qu'à d'autres assurances privées. Les données concernées sont notamment transmises en vue de l'examen du risque, du calcul des primes et à des fins de lutte contre la fraude à l'assurance. Les données transmises peuvent également contenir des données ou des profils de personnalité sensibles. Si nécessaire, la Mobilière demande le consentement de la personne concernée. Cette disposition s'applique même si le contrat d'assurance n'est pas conclu.

Afin d'éviter le versement de prestations de sinistres injustifiées et de lutter contre la fraude à l'assurance, la Mobilière peut:

- lors du traitement d'un sinistre véhicules à moteur, transmettre des données relatives au véhicule et au sinistre du ou des véhicules concernés à la base de données «CarClaims-Info», exploitée par SVV Solution AG, et les comparer avec les informations contenues dans la base de données. En cas de soupçon fondé, les sociétés concernées peuvent s'échanger des données;
- en cas de soupçon lors du traitement d'un sinistre non-vie, effectuer une inscription et une enquête dans le Système d'informations et de renseignements (HIS) exploité par SVV Solution AG et, en cas de résultat positif, demander des informations complémentaires à d'autres entreprises d'assurance ou leur communiquer les informations obtenues.

Les données sont également traitées à des fins de marketing. Cela peut inclure, entre autres, la mise en œuvre de campagnes publicitaires pour les produits et services de la Mobilière (p. ex. au moyen de la newsletter), la personnalisation de mesures de marketing et l'analyse des données y afférentes (p. ex. grâce à un profilage), la création de segments de clientèle et de profils de clientes et clients ainsi que l'analyse et l'évaluation de l'utilisation des sites Internet (p. ex. au moyen de cookies). Les données sont partagées et utilisées au sein du Groupe Mobilière (compagnies d'assurances et sociétés exerçant des activités de non-assurance), pour autant que nous n'ayons pas besoin d'obtenir de consentement à cet effet. Le traitement des données à des fins de marketing peut être refusé à tout moment.

Les données sont stockées électroniquement et/ou physiquement dans différentes bases de données telles que les fichiers clients électroniques, les systèmes de gestion des contrats et les systèmes d'applications liés aux sinistres. En vertu des dispositions légales, les données importantes pour l'entreprise, notamment, sont conservées pendant au moins dix ans à compter de la résiliation du contrat et les données relatives aux sinistres pendant au moins dix ans à compter du règlement du sinistre. Les données devenues inutiles sont supprimées, pour autant que la loi l'autorise.

Vous trouverez des informations détaillées sur le traitement des données personnelles dans la «Déclaration de protection des données relative aux contrats d'assurance», disponible à l'adresse suivante: [www.mobiliere.ch/dp-contrats](http://www.mobiliere.ch/dp-contrats).

# Conditions générales

Édition 01.2024

## A Généralités

### A1 Bases juridiques

Les bases juridiques sont les clauses de votre police d'assurance, la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), les dispositions relatives à l'assurance des dommages dus à des événements naturels de l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (OS), le code civil suisse (CC) et le code des obligations (CO).

Dans la Principauté de Liechtenstein, la loi liechtensteinoise sur le contrat d'assurance (VersVG) en vigueur s'applique en plus de ce qui a été convenu dans la police.

### A2 Étendue de l'assurance et contenu de la police

- 1 L'étendue de la couverture est déterminée par les assurances convenues, les Conditions générales ainsi que d'éventuelles conditions spéciales et annexes à la police.
- 2 La police stipule les assurances souhaitées, le lieu de l'événement et lieu de risque assuré, les sommes d'assurance ou de garantie et les franchises.
- 3 Toutes les assurances sont des assurances dommages.

### A3 Début, durée et fin de l'assurance

- 1 L'assurance prend effet à la date indiquée dans la police et vaut pour la durée qui y est convenue. Elle s'éteint à la fin du jour indiqué dans la police.
- 2 Vous pouvez révoquer votre proposition de contrat d'assurance ou l'acceptation de ce dernier par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte dans un délai de 14 jours; Ce délai commence à courir dès que vous avez proposé ou accepté le contrat et il est respecté si vous remettez la révocation à la poste ou nous la communiquez le dernier jour du délai.  
La révocation a pour conséquence que votre proposition de contrat d'assurance ou votre acceptation de ce dernier sont considérées comme non avenues. Le cas échéant, vous avez et nous avons aussi l'obligation de rembourser les éventuelles prestations déjà reçues.  
Aussi longtemps que des tiers lésés peuvent faire valoir de bonne foi des prétentions à notre encontre malgré la révocation, vous demeurez débiteur de la prime.

### A4 Déclarations obligatoires

- 1 Dans la proposition d'assurance, vous devez déclarer avec exactitude, en répondant à nos questions, tous les faits importants pour l'appréciation du risque, tels que vous les connaissez ou devez les connaître.
- 2 Sont réputés importants tous les faits de nature à influencer sur notre détermination de conclure l'assurance ou de la conclure aux conditions convenues.

### A5 Modification de l'assurance

Nous pouvons adapter le contrat d'assurance en cas de modification de la législation ou de la jurisprudence, ou lorsque nous modifions les conditions d'assurance, la réglementation des franchises, les tarifs des primes ou les conditions du rabais. Le cas échéant, nous vous communiquons la modification au plus tard 25 jours avant son entrée en vigueur. Si vous n'acceptez pas la modification, vous pouvez résilier la partie concernée de la police. Votre résiliation est valable si elle nous parvient au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance. À défaut de résiliation du contrat, les modifications sont réputées être acceptées.

Si une autorité fédérale ordonne de modifier l'étendue de couvertures d'assurance réglées dans la loi, il n'en résulte aucun droit de résilier le contrat d'assurance.

### A6 Dissolution de l'assurance

#### 6.1. Résiliation

La résiliation doit être notifiée par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte.

#### 6.2. En cas de réticence

- 1 Nous pouvons résilier le contrat d'assurance si en répondant aux questions de la proposition, vous avez omis de déclarer ou déclaré inexactement un fait important, commettant ainsi une réticence. La résiliation prend effet lorsqu'elle vous parvient.

- 2 La résiliation met fin à notre obligation de servir des prestations pour les sinistres déjà survenus, dans la mesure où le fait important qui a été l'objet de la réticence a influé sur la survenance ou l'étendue du sinistre. Les prestations déjà accordées doivent être remboursées.
- 3 Le droit de résiliation s'éteint quatre semaines après que nous avons eu connaissance de la réticence.

### **6.3. En cas de non-respect de l'obligation d'informer**

- 1 Vous pouvez résilier l'assurance si, avant sa conclusion, nous avons contrevenu à notre obligation de vous informer.
- 2 Le droit de résiliation s'éteint quatre semaines après que vous avez eu connaissance de la contravention et des informations selon l'art. 3 LCA, mais au plus tard deux ans après la contravention. La résiliation prend effet lorsqu'elle nous parvient.

### **6.4. En cas de non-respect de l'obligation d'annoncer**

Si, pendant la durée de l'assurance, vous omettez de nous déclarer immédiatement une aggravation essentielle du risque, nous sommes déliés du contrat à dater de l'aggravation du risque.

### **6.5. En cas de sinistre**

- 1 Chacune des parties peut résilier l'assurance à la suite d'un sinistre donnant droit à une indemnité.
- 2 Le cas échéant, nous devons procéder à la résiliation au plus tard au moment du paiement de l'indemnité ou de la fourniture de la prestation d'assurance. Notre responsabilité s'éteint 30 jours après que la résiliation vous est parvenue.
- 3 Le cas échéant, vous devez procéder à la résiliation au plus tard 14 jours après que vous avez eu connaissance du paiement de l'indemnité ou de la fourniture de la prestation d'assurance. Dans ce cas, notre responsabilité s'éteint 14 jours après que la résiliation nous est parvenue.

### **6.6. En cas de modification des tarifs des primes et des franchises**

- 1 Si nous modifions les tarifs des primes ou la réglementation des franchises, nous avons le droit d'adapter les assurances en conséquence. Nous vous informons de toute modification au plus tard 25 jours avant la fin de l'année d'assurance.
- 2 Si vous n'acceptez pas la modification, vous pouvez résilier la partie concernée de la police. Votre résiliation est valable si elle nous parvient au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance. À défaut de résiliation dans ce délai, la modification est réputée acceptée.

#### **Ne donnent pas droit à résiliation les modifications:**

- a de primes et de sommes d'assurance résultant d'une adaptation au nouvel indice de référence;
- b de primes ou de prestations qui vous sont favorables;
- c de primes ou de franchises relatives à des couvertures d'assurance régies par la loi (p. ex. assurance des dommages dus à des événements naturels) lorsqu'elles sont prescrites par une autorité fédérale.

### **6.7. Autres motifs de dissolution**

- 1 Nous pouvons résilier le contrat d'assurance ou nous en départir en cas de prétention frauduleuse aux prestations d'assurance, de violation de l'interdiction de changements en cas de sinistre, de provocation intentionnelle de l'événement assuré, de surassurance intentionnelle ou d'assurance multiple.
- 2 Vous pouvez résilier l'assurance dans un délai de quatre semaines si, au moment de la conclusion, vous n'aviez pas connaissance d'une assurance multiple.
- 3 Les deux parties peuvent résilier le contrat d'assurance pour de justes motifs. Est considérée comme juste motif toute modification imprévisible des prescriptions légales qui empêche d'exécuter le contrat ou toute circonstance dans laquelle les règles de la bonne foi ne permettent plus d'exiger la continuation du contrat de la part de la partie qui le résilie.
- 4 La résiliation prend effet lorsqu'elle vous parvient.

## **A7 Paiement de la prime**

### **7.1. Échéance et paiement**

- 1 Les primes des assurances que vous avez choisies sont indiquées dans la police et payables par avance, à leur échéance.
- 2 Nous vous prions de procéder au paiement dans les 30 jours à dater de l'échéance.
- 3 À défaut de paiement dans ce délai, nous vous envoyons une sommation à vos frais, en vous accordant un délai supplémentaire de 14 jours. Si la sommation reste sans effet, notre obligation de servir des prestations est suspendue jusqu'au paiement complet de la prime, des intérêts et des frais.

### **7.2. Avoir en primes en cas de dissolution de l'assurance**

Si, pour une raison légale ou contractuelle, l'assurance prend fin avant la date convenue, nous vous remboursons la part de la prime afférente à la période d'assurance non écoulée.

#### **Le remboursement est exclu dans les cas suivants:**

- a vous résiliez l'assurance à la suite d'un sinistre moins de 12 mois après son entrée en vigueur;
- b nous versons des prestations et l'assurance devient sans objet en raison de la disparition du risque assuré (dommage total ou épuisement des prestations contractuelles).

### **7.3. Bases de calcul de la prime**

Le mode de calcul de la prime est indiqué dans la proposition ou dans la police.

## **A8 Obligations d'annoncer et autres obligations**

### **8.1. Aggravation, diminution et modification du risque**

- 1 Pendant toute la durée de l'assurance, vous êtes tenu de nous communiquer immédiatement toute modification d'un fait important pour l'appréciation du danger ou des risques que vous connaissez ou devez connaître et sur lequel vous avez été questionné avant la conclusion de l'assurance.
- 2 Le cas échéant, nous avons le droit d'adapter la prime à la nouvelle situation ou de résilier le contrat dans les 14 jours à compter de la réception de votre communication, avec effet à 30 jours.
- 3 En cas de désaccord au sujet de l'augmentation de la prime, vous pouvez exercer le même droit de résiliation.
- 4 Nous avons droit à la différence de prime pour la période courant du moment de l'aggravation du risque à celui de l'expiration du contrat.
- 5 En cas de diminution importante du risque, vous pouvez résilier l'assurance avec un préavis de quatre semaines ou exiger une réduction de la prime. Si nous refusons de réduire la prime ou si vous n'êtes pas d'accord avec la réduction proposée, vous pouvez résilier l'assurance dans les quatre semaines qui suivent la date de réception de notre avis. Le délai de résiliation est de 4 semaines.

### **8.2. Assurance multiple**

- 1 Si vous concluez d'autres assurances couvrant des choses déjà assurées pour le même risque et pendant la même période, vous devez immédiatement nous en aviser.
- 2 Le cas échéant, nous avons le droit de résilier le contrat d'assurance dans les 14 jours à compter de la réception de votre avis, avec effet à 30 jours.

### **8.3. Annonce en cas de sinistre**

- 1 Tout sinistre doit nous être aussitôt annoncé. Prenez immédiatement contact avec votre agence générale ou, s'il s'agit d'un cas juridique, avec Protekta. Dans les deux cas, on vous conseillera rapidement et avec compétence.
- 2 Si, à la suite d'un sinistre, vous faites l'objet d'une procédure policière ou pénale ou si le lésé fait valoir ses droits par la voie judiciaire, vous devez immédiatement nous en informer. Le cas échéant, nous nous réservons le droit de désigner un défenseur ou un avocat, auquel l'assuré est tenu de donner procuration.
- 3 Vous nous autorisez, de même que Protekta, à recueillir toutes les informations utiles aux fins de l'évaluation du dommage et avez l'obligation de nous fournir tous les renseignements nécessaires justifiant votre droit à une indemnité.
- 4 En cas de vol simple, de vol avec effraction, de détournement ou de troubles civils, ainsi qu'en cas de dommage provoqué par une collision avec un animal, vous devez en outre aviser immédiatement la police ou l'organe compétent.
- 5 Dans l'assurance perte de produits et frais supplémentaires, vous devez également:
  - nous annoncer la reprise de l'événement;
  - à notre demande, produire des bilans intermédiaires arrêtés au début et à la fin de l'interruption de l'activité ou de la durée de la garantie. Nous-mêmes ou notre expert avons le droit de participer à l'établissement de l'inventaire;
  - veiller à réduire le dommage d'interruption pendant la durée de la garantie. Pendant cette période, la Mobilière a le droit d'exiger la mise en œuvre de toutes les mesures qui lui paraissent appropriées et de procéder à des vérifications.
- 6 En cas de dommage de transport, les droits de recours contre le transporteur ou un tiers pouvant être tenu pour responsable du dommage doivent immédiatement faire l'objet de réserves écrites.

### **8.4. Obligation de diligence et prévention des sinistres**

Les assurés ont l'obligation de faire preuve de diligence et de prendre les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses assurées.

### **8.5. Entretien et protection des conduites**

- 1 Vous êtes tenu d'entretenir en permanence, à vos frais et de manière irréprochable, les conduites assurées de gaz, d'eau et d'autres liquides, ainsi que les installations et appareils qui y sont raccordés.
- 2 Vous devez faire nettoyer les conduites obstruées et prendre des mesures adéquates pour éviter le gel.
- 3 Si le bâtiment, la propriété par étage ou les locaux demeurent inoccupés, même temporairement, les conduites d'eau ainsi que les installations et appareils qui y sont raccordés doivent être vidangés dans les règles de l'art. L'obligation de vidange ci-dessus ne s'applique pas si l'installation de chauffage est maintenue en service et contrôlée de façon appropriée.



## **8.6. Obligation de restreindre le dommage**

En cas de sinistre, vous avez l'obligation de faire tout le possible pour sauver les choses assurées et restreindre le dommage. À cette fin, il est indispensable que:

- 1 vous demandiez conseil à votre agence générale et suiviez ses instructions ou celles de nos mandataires;
- 2 vous ne touchiez à rien sur le lieu du sinistre, sauf pour restreindre le dommage ou si cela sert l'intérêt public;
- 3 vous nous informiez si des choses volées sont retrouvées.

Vous nous facilitez ainsi l'évaluation du dommage et le calcul de l'indemnité. Nous vous assistons dans la gestion du sinistre et la recherche d'artisans ou d'autres personnes à même de vous aider.

## **8.7. Obligation de communiquer en relation avec la protection des données**

Vous êtes tenu d'informer les tiers participant au contrat d'assurance, tels que les personnes assurées ou coassurées, les bénéficiaires ou autres ayants droit dont vous nous communiquez les données, sur notre «Déclaration de protection des données relative aux contrats d'assurance» (disponible sur [www.mobiliere.ch/dp-contrats](http://www.mobiliere.ch/dp-contrats)) ou de la leur transmettre.

## **A9 Changement de propriétaire**

### **9.1. Dissolution de l'assurance**

- 1 Si les choses servant à l'événement assuré changent de propriétaire dans leur totalité, les droits et les obligations découlant de l'assurance Event passent au nouveau propriétaire.
- 2 Le nouveau propriétaire peut refuser le transfert des choses servant à l'événement assuré par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte dans les 30 jours à compter du changement de propriétaire.
- 3 Nous pouvons résilier le contrat d'assurance dans les 14 jours après avoir eu connaissance de l'identité du nouveau propriétaire. Le cas échéant, l'assurance prend fin au plus tôt 30 jours après la résiliation.

### **9.2. Couverture prévisionnelle**

Si le changement de propriétaire intervient à la suite d'un décès, les droits et les obligations découlant du contrat d'assurance passent aux héritiers. Ceux-ci peuvent refuser le transfert de l'assurance dans les trois mois à compter du changement de propriétaire.

Si les héritiers n'ont pas connaissance de l'existence du contrat et concluent une nouvelle assurance, la couverture d'assurance au titre de la présente police cesse au moment où la nouvelle assurance prend effet.

### **9.3. Remboursement de la prime**

La prime est due au prorata jusqu'à la date du changement de propriétaire ou jusqu'à l'extinction de l'assurance. La part de la prime afférente à la période d'assurance non écoulée est remboursée à l'ancien propriétaire ou à ses héritiers.

## **A10 Évaluation du dommage**

### **10.1. Moment de l'évaluation du dommage**

- 1 Tant l'ayant droit que la Mobilière peuvent exiger l'évaluation immédiate du dommage.
- 2 S'il a été convenu d'une durée de garantie ou d'un délai de reconstitution, le dommage est en principe évalué au terme de la période convenue. Moyennant accord entre les parties, l'évaluation peut avoir lieu avant.
- 3 Dans l'assurance du revenu locatif, vous devez nous aviser dès que le bien locatif est remis en état.

### **10.2. Preuve du montant du dommage**

- 1 Vous devez prouver le montant du dommage. Les sommes d'assurance ne constituent pas une preuve de l'existence ni de la valeur des choses assurées.
- 2 Nous évaluons le dommage avec vous ou avec un expert désigné en commun, ou encore dans une procédure d'expertise.
- 3 Dans l'assurance pour compte d'autrui, le dommage est évalué exclusivement par le preneur d'assurance et la Mobilière.

## **A11 Prestations et traitement des sinistres dans l'assurance responsabilité civile**

### **11.1. Prestations de l'assurance responsabilité civile**

- 1 Nos prestations consistent dans le paiement des indemnités dues en cas de prétentions justifiées et dans la défense contre les prétentions injustifiées. Elles sont limitées à la somme de garantie fixée dans la police, y compris les intérêts du dommage et les intérêts moratoires, les frais de réduction du dommage, d'expertise, d'avocats, de justice, d'arbitrage et de médiation et les indemnités allouées à la partie adverse, ainsi que les frais de prévention assurés et les autres frais éventuellement assurés.
- 2 La somme de garantie est considérée comme garantie unique par année d'assurance, autrement dit elle est versée une seule fois au plus pour tous les dommages, frais de prévention et autres frais éventuellement assurés causés pendant la même année d'assurance.
- 3 La totalité des prétentions formulées pour des dommages ayant la même cause (p. ex. plusieurs prétentions pour des dommages dus à un même défaut, en particulier une erreur de développement, un défaut de construction, de fabrication ou d'instruction, le même défaut d'un produit ou d'une substance ou la même action ou omission) est considérée comme un seul dommage (dommage en série). Le nombre de lésés, de demandeurs ou d'ayants droit est sans importance. Pour les dommages en série selon l'alinéa précédent survenus après la fin du contrat, la couverture est accordée pendant 60 mois au plus à compter de la fin du contrat, si le premier dommage de la série est survenu pendant la durée du contrat.
- 4 Les prestations et leurs limitations sont régies par les dispositions du contrat d'assurance (y compris celles relatives à la somme de garantie et à la franchise) en vigueur au moment de la survenance du dommage (conformément aux dispositions sur la validité temporelle figurant dans le module responsabilité civile concerné).
- 5 La franchise vaut également pour les frais engagés afin de repousser des prétentions injustifiées, par exemple les frais d'expertise.
- 6 Si des dommages économiques sans dommages corporels ni dommages matériels sont assurés, la franchise pour les dommages matériels convenue dans la couverture responsabilité civile s'applique. Cette disposition est également valable si la prestation de la Mobilière consiste exclusivement en la couverture de frais, tels que la responsabilité en matière de médias.

### **11.2. Traitement des sinistres dans l'assurance responsabilité civile**

- 1 Nous menons les négociations avec le lésé en tant que représentants de l'assuré. Nos décisions concernant le règlement des prétentions du lésé lient l'assuré. Nous avons le droit de verser l'indemnité directement au lésé, sans déduire une éventuelle franchise; dans ce cas, l'assuré est tenu de rembourser la franchise sans opposition.
- 2 L'assuré est tenu de renoncer à toute négociation directe avec le lésé ou son représentant concernant les prétentions en dommages-intérêts. Il doit s'abstenir de reconnaître le bien-fondé de quelque prétention que ce soit, de conclure une transaction ou de payer des indemnités, à moins que nous ne l'y autorisons. L'assuré n'est pas non plus autorisé à céder des prétentions découlant de l'assurance à des lésés ou à des tiers sans notre accord préalable. En outre, il doit nous fournir spontanément tous renseignements utiles concernant le sinistre et les démarches entreprises par le lésé, nous remettre tous les moyens de preuve ainsi que les pièces officielles (notamment les pièces judiciaires telles que convocations, mémoires, jugements, etc.) et, dans la mesure du possible, nous soutenir dans le règlement du cas (bonne foi contractuelle).
- 3 Si l'assuré contrevient fautivement aux règles de la bonne foi contractuelle, nous sommes déliés envers lui de notre obligation de verser des prestations.
- 4 Si aucun accord ne peut être trouvé avec le lésé et qu'une procédure judiciaire est engagée, l'assuré doit nous céder la conduite du procès civil. Nous assumons les frais du procès conformément aux dispositions y relatives du contrat. Si des dépens sont alloués à l'assuré, celui-ci doit nous les céder, dans la mesure où ils ne sont pas destinés à couvrir ses frais personnels.
- 5 Si des dispositions du contrat ou de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) limitant ou supprimant la couverture ne peuvent être opposées au lésé de par la loi, nous avons le droit de recourir contre l'assuré, dans la mesure où nous aurions pu sinon réduire ou refuser nos prestations.  
Dans l'assurance responsabilité civile obligatoire, nos prestations en cas de prétentions récursoires de tiers sont limitées à la somme d'assurance prescrite par la loi, même si une somme d'assurance plus élevée est convenue contractuellement. En outre, nous nous réservons le droit, en cas de prétentions récursoires de tiers concernant des prestations allant au-delà d'une assurance obligatoire, de faire valoir toutes les exceptions découlant du contrat conclu avec le preneur d'assurance.
- 6 En cas de procédures engagées simultanément contre des assurés et contre nous dans le cadre du droit d'action directe selon l'art. 60, al. 1<sup>er</sup> LCA, la Mobilière sollicitera si nécessaire une représentation juridique commune. S'agissant du choix du mandataire, les assurés ont le droit de faire des propositions. Les éventuels frais d'une représentation juridique supplémentaire mandatée par les seuls assurés dans le cadre d'une procédure commune ne sont pas couverts. Les indemnités judiciaires et autres dépens alloués à l'assuré nous reviennent à concurrence de nos prestations, dans la mesure où ils ne constituent pas des prestations compensatoires pour les efforts et les débours personnels de l'assuré.

## **A12 Indemnité dans l'assurance choses, l'assurance technique, l'assurance transport et l'assurance perte de produits et frais supplémentaires**

### **12.1. Procédure d'expertise**

- 1 Si le dommage est évalué moyennant une procédure d'expertise, chaque partie désigne un expert. Avant de commencer l'évaluation, ceux-ci désignent à leur tour un arbitre.
- 2 Toute personne désignée comme expert, mais ne possédant pas les connaissances requises, ayant un lien de parenté avec une des parties ou se montrant partielle, peut être récusée.
- 3 Les experts déterminent la valeur des choses assurées, tant sauvées qu'endommagées, immédiatement avant et après le sinistre; en cas d'assurance à la valeur à neuf, ils doivent également déterminer la somme nécessaire à l'acquisition de nouvelles choses.
- 4 Si les experts tombent d'accord, leurs constatations obligent les parties, à moins que l'une d'elles ne prouve qu'elles s'écartent manifestement et sensiblement de l'état de fait.
- 5 Si les constatations divergent, l'arbitre tranche les points litigieux dans les limites desdites constatations.
- 6 Chaque partie supporte les frais de son expert ainsi que la moitié des frais de l'arbitre.

### **12.2. Calcul de l'indemnité**

#### **12.2.1. Généralités**

- 1 L'indemnité est calculée sur la base de la valeur de remplacement des choses assurées immédiatement avant le sinistre, sous déduction de la valeur des restes. Elle ne peut excéder la somme d'assurance.
- 2 La prise en considération d'une valeur affective personnelle est exclue.
- 3 En cas de dommage partiel, l'indemnité s'élève aux frais de réparation au plus.
- 4 Nous pouvons faire procéder à la réparation, disposer d'un remplacement en nature ou payer l'indemnité en espèces.
- 5 Exception faite de l'assurance dommages naturels légale, la franchise convenue dans la police est déduite pour chaque dommage donnant droit à indemnisation.
- 6 Si des franchises différentes sont prévues, le montant le plus élevé est déduit pour chaque sinistre.
- 7 Exception faite de l'assurance dommages naturels légale, les éventuelles limitations de prestations ne sont appliquées qu'en fin de calcul.
- 8 Si des choses ou des animaux pour lesquels une indemnité a été versée sont récupérés ultérieurement, l'ayant droit peut nous rembourser l'indemnité sous déduction d'un dédommagement pour d'éventuels frais de réparation ou pour une moins-value.  
Sinon, les choses peuvent également être mises à notre disposition, mais nous ne sommes pas tenus de les reprendre.

#### **12.2.2. Choses sauvées ou endommagées**

Nous ne sommes pas tenus de reprendre des choses sauvées ou endommagées.

#### **12.2.3. Frais engagés en vue de restreindre le dommage**

Nous indemnisons les frais engagés en vue de restreindre le dommage dans les limites de la somme d'assurance. Si, ajoutés à l'indemnité, ces frais dépassent la somme d'assurance, ils ne sont remboursés que si nous avons ordonné les mesures qui les ont générés.

### **12.3. Valeur de remplacement dans l'assurance choses, l'assurance technique et l'assurance transport**

La valeur de remplacement est celle indiquée dans les assurances conclues.

#### **12.3.1. Prix du marché**

Est réputé prix du marché:

- 1 le prix à payer immédiatement avant le sinistre pour se procurer sur le même marché une marchandise du même genre et de la même qualité que celle qui a été détruite ou endommagée;
- 2 la valeur des restes et la moins-value due à un dommage préexistant sont prises en compte au prix du marché dans le calcul de l'indemnité.

#### **12.3.2. Valeur à neuf**

Est réputée valeur à neuf:

- 1 la somme nécessaire immédiatement avant le sinistre pour acquérir ou fabriquer de nouvelles choses;
- 2 pour les choses qui ne sont plus utilisées, l'assurance ne paie que la valeur actuelle.

#### **12.3.3. Valeur actuelle**

Est réputée valeur actuelle:

- 1 la valeur à neuf, sous déduction de la moins-value due à l'usure ou à toute autre cause;
- 2 la valeur des restes et la moins-value due à un dommage préexistant sont prises en compte à la valeur actuelle dans le calcul de l'indemnité.

## **A13 Réduction ou limitation des prestations**

### **13.1. Limites de sommes**

Si un sinistre concerne plusieurs risques couverts par le contrat d'assurance, vous-même et les autres assurés n'avez droit aux prestations d'assurance qu'une seule fois par événement au plus. Si plusieurs sinistres se produisent, nos prestations sont limitées à la somme d'assurance convenue.

### **13.2. Non-respect de l'obligation de diligence ou d'autres obligations**

- 1 En cas d'inobservation fautive de prescriptions ou d'obligations légales ou contractuelles, nous pouvons réduire l'indemnité dans la mesure où cela a eu une influence sur la survenance ou l'étendue du sinistre.
- 2 Il en va de même si les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses assurées n'ont pas été prises.
- 3 Cette sanction ne s'applique pas s'il résulte des circonstances que les manquements ci-dessus ne sont pas fautifs.

### **13.3. Sinistre intentionnel**

#### **Ne sont pas assurés:**

les sinistres que vous-même ou l'ayant droit avez causés intentionnellement.

#### **13.3.1. Sous-assurance**

- 1 En cas de sous-assurance, nous pouvons réduire nos prestations et ne réparer le dommage que dans la proportion existant entre la somme d'assurance et la valeur de remplacement effective.
- 2 Il y a sous-assurance lorsque la somme d'assurance est inférieure à la valeur globale effective de l'ensemble des choses assurées immédiatement avant le sinistre.
- 3 Si une somme d'assurance s'accompagne de la mention «valeur totale» dans la police, une éventuelle sous-assurance est prise en compte, c'est-à-dire que le dommage n'est réparé que dans la proportion existant entre la somme d'assurance et la valeur globale effective (valeur de remplacement). Cette règle s'applique également en cas de dommage partiel.
- 4 Aucune sous-assurance n'est calculée pour les dommages dont le montant est inférieur à 10 % de la somme d'assurance, au maximum CHF 100 000. Si le montant du dommage représente plus de 10 % de la somme d'assurance ou plus de CHF 100 000, la sous-assurance est calculée sur la part du dommage qui dépasse cette limite.  
Le montant du dommage non soumis à réduction en vertu de ce calcul est déduit, lors du calcul de la sous-assurance, aussi bien de la somme d'assurance que de la valeur de remplacement.  
Dans le cas de dommages naturels à des choses soumises à l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (OS), le montant de sous-assurance qui n'est pas déduit est indemnisé dans le cadre des frais et prestations complémentaires (pas soumis OS).

#### **13.3.2. Chiffre d'affaires déclaré inférieur à la réalité**

Si le chiffre d'affaires déclaré sur lequel se fonde le contrat est inférieur à la réalité, le dommage n'est réparé que dans la proportion existant entre le montant déclaré et le montant effectif de l'année concernée.

#### **13.3.3. Dommages naturels**

- 1 En cas de dommages naturels importants, les entreprises d'assurance peuvent réduire leurs prestations comme suit:
- 2 si elle dépasse CHF 25 millions, l'indemnité à verser à un seul preneur d'assurance pour un même événement assuré est réduite à cette somme;
- 3 si le total des indemnités à verser à l'ensemble des ayants droit pour un même événement assuré dépasse CHF 1 milliard, les indemnités revenant à chaque ayant droit sont réduites de façon qu'elles ne dépassent pas ensemble ce montant;
- 4 les dommages se produisant dans des lieux et à des moments différents sont considérés comme un seul événement s'ils sont dus à la même cause d'ordre atmosphérique ou tectonique.

## **A14 Exigibilité de l'indemnité**

- 1 L'indemnité est exigible quatre semaines après que nous avons reçu les documents nous permettant de fixer le montant du dommage et d'établir notre responsabilité.
- 2 L'obligation de paiement est différée aussi longtemps que l'indemnité ne peut pas être fixée ou payée par la faute du preneur d'assurance ou de l'ayant droit.
- 3 En particulier, l'indemnité n'est pas exigible aussi longtemps:
  - qu'il y a doute sur la qualité d'ayant droit du destinataire du paiement;
  - que vous-même ou l'ayant droit faites l'objet d'une enquête de police ou d'une instruction pénale en relation avec le sinistre et que la procédure n'est pas terminée.
- 4 Si nous contestons notre obligation de prestation, les ayants droit peuvent exiger des acomptes jusqu'à concurrence du montant non contesté. Cette règle s'applique par analogie lorsque la façon dont les prestations d'assurance doivent être réparties entre plusieurs ayants droit n'a pas été clarifiée.

#### **A15 Prescription des prétentions**

- 1 Les créances découlant du contrat d'assurance se prescrivent par cinq ans à compter du moment où s'est produit le fait ayant donné naissance à l'obligation de prestations.
- 2 Les prétentions en indemnisation rejetées et qui ne sont pas exercées en justice dans les cinq ans suivant le sinistre sont caduques.
- 3 S'il a été convenu d'une durée de garantie ou d'un délai de reconstitution de plus de 12 mois, la prescription ou la caducité intervient cinq ans après la fin de la période convenue.
- 4 Dans l'assurance responsabilité civile, les droits d'un assuré découlant du contrat d'assurance à la suite d'un sinistre se prescrivent par cinq ans à dater de la conclusion d'une transaction judiciaire ou extrajudiciaire ou d'un jugement ayant force exécutoire.

#### **A16 Passation de mandat à un tiers**

- 1 Si vous mandatez un tiers (p. ex. un courtier en assurances) ou lui donnez procuration, nous sommes habilités à recevoir la correspondance (demandes, avis, déclarations, déclarations d'intention, etc.) transmise par ledit tiers et à la lui transmettre. Si nous devons vous fournir une prestation ou faire une déclaration dans un délai donné, ce délai est réputé observé dès lors que le tiers mandaté reçoit la prestation ou la déclaration en temps opportun. Les déclarations et les communications émanant de votre personne, représentée par le tiers mandaté, ne sont réputées reçues qu'à partir du moment où elles nous parviennent.
- 2 Si un tiers mandaté défend vos intérêts lors de la conclusion ou du suivi de ce contrat d'assurance, nous pouvons verser une indemnité au tiers mandaté pour son activité. Si vous souhaitez avoir plus d'informations sur le montant d'une telle indemnité, vous pouvez vous adresser au tiers mandaté.

#### **A17 Sanctions économiques, commerciales ou financières**

Malgré les clauses contraires qui y sont stipulées, le présent contrat n'est garant d'aucune couverture d'assurance ni de la fourniture d'autres prestations de l'assureur si et aussi longtemps que des sanctions légales économiques, commerciales ou financières s'y opposent.

#### **A18 For**

En cas de différend en relation avec les prétentions aux prestations d'assurance, vous pouvez actionner Mobilière Suisse Société d'assurances SA aux fors suivants:

- 1 à votre lieu de domicile ou à votre siège social en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein,
- 2 au siège de Mobilière Suisse Société d'assurances SA à Berne, ou
- 3 au lieu de la chose assurée, pour autant qu'il se trouve en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

S'agissant de l'assurance de protection juridique, vous pouvez aussi ouvrir l'action en justice au siège de Protekta Assurance de protection juridique SA, à Berne.

#### **A19 Protection des données**

- 1 Nous traitons vos données personnelles conformément à la législation en vigueur en matière de protection des données. Vous trouverez des informations détaillées sur le traitement des données personnelles dans la «Déclaration de protection des données relative aux contrats d'assurance», disponible à l'adresse suivante: [www.mobiliere.ch/protectiondesdonnees](http://www.mobiliere.ch/protectiondesdonnees). Vous pouvez en obtenir une version imprimée en contactant votre agence générale ou votre conseillère ou conseiller en assurances.

La déclaration de protection des données est régulièrement mise à jour afin de présenter les informations les plus actuelles possibles concernant le traitement des données. Seule la dernière version fait foi. Les modifications des dispositions relatives à la protection des données apportées par la Mobilière ne vous donnent pas le droit de résilier le contrat d'assurance.

- 2 Afin d'éviter le versement de prestations de sinistres injustifiées et de lutter contre la fraude à l'assurance, la Mobilière peut:
  - lors du traitement d'un sinistre véhicules à moteur, transmettre des données relatives au véhicule et au sinistre du ou des véhicules concernés à la base de données «CarClaims-Info», exploitée par SVV Solution AG, et les comparer avec les informations contenues dans la base de données. En cas de soupçon fondé, les sociétés concernées peuvent s'échanger des données;
  - lors de l'examen de sinistres non-vie et en présence de soupçons, effectuer une inscription et une enquête dans le Système d'informations et de renseignements (HIS) exploité par SVV Solution AG et, en cas de résultat positif, demander des informations complémentaires à d'autres entreprises d'assurance ou leur communiquer les informations obtenues.

## B Assurance responsabilité civile

### B1 Objet

#### 1.1. But de l'assurance

L'assurance responsabilité civile protège le patrimoine des assurés contre les prétentions légales de tiers. Elle comprend en particulier:

- le **risque installations**, c'est-à-dire les dommages résultant de la propriété ou de la possession de terrains, d'immeubles, de locaux et d'installations;
- le **risque exploitation**, c'est-à-dire les dommages résultant de processus d'exploitation et de travail se déroulant sur le site de l'événement ou sur des lieux de travail extérieurs;
- le **risque produits**, c'est-à-dire les dommages résultant de la fabrication et de la livraison de produits ou de travaux effectués;
- le **risque environnement**, c'est-à-dire les dommages résultant d'atteintes à l'environnement.

#### 1.2. Nous assurons

Nous assurons la responsabilité civile légale découlant de l'événement mentionné dans la police lors de l'organisation et du déroulement de ce dernier, y compris les préparatifs et les travaux de rangement, en cas de:

- **dommages corporels**, c'est-à-dire mort, blessures ou autres atteintes à la santé des personnes;
- **dommages matériels**, c'est-à-dire destruction, détérioration ou perte de choses (dommages matériels au sens d'une atteinte à la substance);
- **dommages à des animaux**, c'est-à-dire mort, blessures ou autres atteintes à la santé d'animaux, ainsi que leur perte; les dommages aux animaux sont assimilés à des dommages matériels;

#### N'est pas assurée:

la responsabilité civile pour les dommages causés à des animaux utilisés ou exposés dans le cadre de l'événement assuré.

- **dommages économiques**, à condition qu'ils résultent d'un dommage corporel ou matériel assuré causé au lésé.

L'assurance déploie ses effets pour l'événement mentionné dans la police, pendant la durée contractuelle convenue.

#### Ne sont pas assurées:

- a la responsabilité civile découlant de l'organisation, de la préparation et de la réalisation:
  - d'entreprises téméraires au sens de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) telles que le base-jumping et les compétitions de full-contact;
  - d'activités sportives à risque, telles que le rafting en rivière ou sur neige, le canyoning, le saut à l'élastique, le vol libre (parapente et deltaplane), le parachutisme, le zorbing, le glaciérisme, le funyak et la tyrolienne, ainsi que d'autres activités comportant des risques similaires;
  - d'activités relevant des sports motorisés et de l'aéronautique;
  - d'événements consistant en des attroupements ou des mises en scènes apparemment spontanés, tels que foule éclair ou mobilisation éclair;
  - d'événements non autorisés;
  - d'événements politiques, en particulier de manifestations, de rassemblements et de réunions de partis politiques;
  - d'événements souterrains, par exemple dans des tunnels ou des galeries.
- b la responsabilité civile découlant de l'exploitation d'installations de divertissement, telles que manèges, grands huit, grandes roues, pistes de karting ou taureaux mécaniques.

#### 1.3. Autres risques assurés

##### 1 Montage, démontage et utilisation de tentes

Est également assurée la responsabilité civile légale découlant du montage, du démontage et de l'utilisation de tentes.

La couverture d'assurance a pour condition que le montage de la tente soit si nécessaire contrôlé en temps utile, c'est-à-dire avant le début de l'événement, par un spécialiste reconnu.

##### 2 Montage, démontage et utilisation de tribunes et de gradins

Est également assurée la responsabilité civile légale découlant du montage, du démontage et de l'utilisation de tribunes et de gradins.

La couverture d'assurance est accordée à condition que:

- les tribunes et les gradins soient si nécessaire contrôlés en temps utile, c'est-à-dire avant le début de l'événement, par un spécialiste reconnu ou, le cas échéant, par les autorités de police et que
- le nombre maximum de visiteurs stipulé dans le plan de construction et dans les dispositions de l'autorisation accordée par les autorités de police ne soit pas dépassé.

#### N'est pas assurée:

la responsabilité civile pour les dommages causés aux vêtements par de la saleté ou de la peinture.

### 3 **Places de stationnement**

Est également assurée la responsabilité civile légale découlant de l'existence et de l'exploitation de places de stationnement.

#### **N'est pas assurée:**

la responsabilité civile découlant de la disparition, de la destruction ou de la détérioration de véhicules imputable à des tiers.

## **B2 Personnes assurées**

Lorsqu'il est utilisé dans la police ou dans les conditions générales, le terme «vous» ou «votre» vise toujours les personnes mentionnées au ch.1 ci-dessous, y compris les sociétés et établissements (p.ex. les filiales) assurés conjointement dans le contrat, alors que l'expression «assurés» comprend toutes les personnes désignées dans la présente section.

Nous assurons la responsabilité civile:

- 1 du **preneur d'assurance** en tant qu'organisateur de l'événement;
- 2 des représentants du preneur d'assurance et des **membres du comité d'organisation** et des commissions;
- 3 des **personnes participant activement** aux activités exercées dans le cadre de l'événement (p.ex. exposants, sportifs, personnes participant aux spectacles);

#### **Ne sont pas assurées:**

- a la responsabilité civile personnelle des exposants et de leur personnel;
- b la responsabilité civile des joueurs ou adversaires pour les dommages qu'ils se causent mutuellement ou qu'ils causent aux joueurs ou adversaires d'autres clubs et associations, lors de rencontres de sports d'équipes (p.ex. football, volley-ball, hockey) ou lors de la pratique de sports de combat (p.ex. boxe, escrime, judo, lutte).

- 4 de vos **employés, bénévoles et autres auxiliaires** découlant de l'accomplissement de leurs tâches au service de l'événement assuré ainsi que de leurs activités en rapport avec les terrains, les immeubles, les locaux et les installations assurés;
- 5 pour les prétentions exercées contre vous pour des dommages causés par des entrepreneurs et des professionnels indépendants auxquels vous avez recours (sous-traitants);

#### **N'est pas assurée:**

la responsabilité civile personnelle de ces personnes.

- 6 du **propriétaire du terrain**, si vous n'êtes propriétaire que de l'immeuble et non du terrain (droit de superficie).

## **B3 Validité territoriale et temporelle**

### **Validité territoriale**

L'assurance couvre les dommages causés en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein et dans les zones frontalières des autres pays voisins, et qui surviennent dans le monde entier (sans les États-Unis et le Canada). Sont également considérés comme des dommages au sens de la présente disposition les frais de prévention et autres frais assurés par le présent contrat.

### **Validité temporelle**

L'assurance couvre les dommages survenant pendant la durée du contrat et qui sont annoncés à la Mobilière au plus tard 60 mois après la fin du contrat.

Est considéré comme date de survenance du dommage le moment où celui-ci est constaté pour la première fois. En cas de doute, un dommage corporel est réputé survenu au moment où le lésé consulte pour la première fois un médecin au sujet des symptômes relatifs à cette atteinte à la santé, même si le lien de causalité n'est établi qu'ultérieurement. Est considéré comme date à partir de laquelle des frais de prévention des dommages sont occasionnés le moment où l'imminence d'un dommage est constatée pour la première fois.

Tous les dommages relevant d'un dommage en série selon la section A11, art. 11.1, ch. 3 sont réputés survenus au moment où le premier dommage selon l'alinéa précédent est survenu.

Si le premier dommage d'une série survient avant le début du contrat, toutes les prétentions fondées sur cette série sont exclues de la couverture d'assurance.

Pour les dommages causés avant le début du contrat, la couverture n'est accordée que si l'assuré prouve qu'au début du contrat il n'avait pas ou, selon les circonstances, n'était pas censé avoir connaissance d'un acte ou d'une omission susceptible d'engager sa responsabilité. Il en va de même pour les prétentions découlant d'un dommage en série selon la section A11, art. 11.1, ch. 3, premier alinéa, lorsqu'un dommage faisant partie de la série a été causé avant le début du contrat.

Dans la mesure où des dommages au sens de l'alinéa précédent sont couverts par une éventuelle assurance antérieure, une couverture portant sur la différence de sommes est accordée conformément aux dispositions du présent contrat (assurance complémentaire). Les prestations de l'assurance antérieure priment le présent contrat et sont déduites de la somme de garantie de ce dernier.

En cas de modification de l'étendue de la couverture pendant la durée du contrat (y compris une modification de la somme de garantie et/ou de la franchise), le premier alinéa du présent article s'applique par analogie.

#### **B4 Prestations et sommes assurées**

Nos prestations consistent dans le paiement des indemnités dues en cas de prétentions justifiées et dans la défense des intérêts des assurés contre les prétentions injustifiées.

Elles sont limitées, par sinistre et par année d'assurance, au montant de la garantie fixé dans la police au moment de la survenance du dommage.

Les prestations résultant d'une autre assurance existante, comme une assurance responsabilité civile ou une assurance choses, priment les prestations de la présente assurance et sont déduites des limites de prestations contractuelles.

##### **Renonciation à réduire les prestations pour faute grave**

Si un sinistre est causé par une faute grave d'une personne assurée, la Mobilière renonce à réduire ses prestations comme elle pourrait le faire en vertu de l'art. 14, al. 2 et 3, de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

##### **Cette extension de couverture ne s'applique pas:**

- a si la personne assurée a causé le sinistre sous l'emprise de l'alcool, de drogues ou de médicaments;
- b si la personne assurée a causé le sinistre alors qu'elle était dans l'incapacité de conduire ou en commettant un excès de vitesse au sens de l'art. 90, al. 4, de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR).

#### **Risques assurés**

##### **4.1. Propriétaire, locataire ou fermier**

Nous assurons votre responsabilité civile légale de propriétaire, locataire ou fermier de terrains, de bâtiments, de locaux, d'installations et d'appareils servant à l'événement, ainsi que de locataire d'autres locaux.

##### **Ne sont pas assurés:**

- a la responsabilité civile de propriétaire par étage;
- b les prétentions pour des dommages aux choses louées ou affermées;
- c les prétentions pour des dommages à des places d'aviation, dus à des défauts de construction ou d'entretien;
- d les prétentions pour des dommages causés par la moisissure (moisissure toxigénique).

##### **4.2. Détenteur et utilisateur de véhicules à moteur**

Nous assurons la responsabilité civile légale de détenteur et d'utilisateur de véhicules à moteur pour lesquels il n'existe ni permis de circulation ni plaques de contrôle ou lorsque ces dernières sont déposées depuis plus de six mois auprès de l'autorité compétente.

Si la police ne prévoit pas de sommes plus élevées, sont assurées les sommes minimales prescrites par la législation suisse sur la circulation routière.

Si, à la suite d'un événement imprévu, la survenance d'un dommage corporel ou matériel assuré est imminente, nous couvrons également les frais occasionnés à l'assuré par les mesures appropriées qu'il a prises pour écarter le danger (frais de prévention des dommages).

##### **Ne sont pas assurés:**

- a la responsabilité des personnes qui ont utilisé le véhicule pour des courses non autorisées par l'autorité ou illicites selon la législation sur la circulation routière ou pour d'autres motifs, la responsabilité des personnes répondant de ces utilisateurs du véhicule ainsi que la responsabilité des personnes qui avaient connaissance de ces courses ou qui les ont ordonnées;
- b en cas de sinistre pour lequel il existe une obligation d'assurance selon la législation suisse sur la circulation routière, les prétentions:
  - du détenteur pour les dommages matériels causés par des personnes dont il répond en vertu de la législation suisse sur la circulation routière;
  - du détenteur pour les dommages matériels de son conjoint, de son partenaire enregistré, de ses ascendants et descendants en ligne directe ainsi que de ses frères et sœurs vivant en ménage commun avec lui;
  - pour les dommages causés au véhicule utilisé, à la remorque et aux choses transportées.

Au surplus, les dispositions de la législation suisse sur la circulation routière s'appliquent dans la mesure où elles sont impératives.

##### **4.3. Détenteur et utilisateur de drones et de modèles réduits d'aéronefs**

###### **4.3.1. Étendue de la couverture**

Nous assurons la responsabilité civile légale de détenteur et d'utilisateur de drones et de modèles réduits d'aéronefs.



#### 4.3.2. Obligations

Les prescriptions du législateur (p. ex. les dispositions du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication [DETEC] ou celles de l'Office fédéral de l'aviation civile [OFAC]) doivent être obligatoirement respectées. En font notamment partie les obligations suivantes:

- exigences posées aux pilotes;
- distance par rapport à la surface terrestre (altitude);
- hauteur maximale dans la zone de contrôle (controlled traffic region, CTR);
- zones de vol;
- dispositions en matière de survol de rassemblements de personnes.

Lors de l'utilisation de drones et de modèles réduits d'aéronefs à l'étranger, les dispositions légales du pays concerné doivent aussi être obligatoirement respectées.

En cas de violation de ces obligations, les dispositions générales de la section A13, art. 13.2 Non-respect de l'obligation de diligence ou d'autres obligations s'appliquent.

#### 4.4. Utilisation de cycles et de cyclomoteurs

Nous assurons la responsabilité civile légale découlant de l'utilisation de cycles ainsi que de véhicules à moteur assimilés à des cycles du point de vue de la responsabilité civile.

Dans la mesure où les dommages sont couverts par une autre assurance responsabilité civile, les prestations servies par cette assurance priment (couverture subsidiaire) et sont déduites de la présente somme de garantie (couverture de la différence de sommes). Si le véhicule utilisé n'est pas couvert par une assurance responsabilité civile prescrite par loi ou par l'autorité, il n'y a pas de couverture d'assurance.

##### **Ne sont pas assurées:**

- a la responsabilité des personnes qui ont utilisé le véhicule pour des courses non autorisées par l'autorité ou illicites selon la législation sur la circulation routière ou pour d'autres motifs, la responsabilité des personnes répondant de ces utilisateurs du véhicule ainsi que la responsabilité des personnes qui avaient connaissance de ces courses ou qui les ont ordonnées;
- b les courses pour se rendre sur le lieu de l'événement et en revenir;
- c en cas de sinistre pour lequel il existe une obligation d'assurance selon la législation suisse sur la circulation routière, les prétentions:
  - du détenteur pour les dommages matériels causés par des personnes dont il répond en vertu de la législation suisse sur la circulation routière;
  - du détenteur pour les dommages matériels de son conjoint, de son partenaire enregistré, de ses ascendants et descendants en ligne directe ainsi que de ses frères et sœurs vivant en ménage commun avec lui;
  - pour les dommages causés au véhicule utilisé, à la remorque et aux choses transportées;
  - découlant de dommages corporels ou de la mort de passagers transportés en violation de dispositions légales.

Au surplus, les dispositions de la législation suisse sur la circulation routière s'appliquent dans la mesure où elles sont impératives.

#### 4.5. Atteintes à l'environnement

##### 4.5.1. Étendue de la couverture

Nous assurons les dommages corporels et matériels en rapport avec une atteinte à l'environnement dans la mesure où cette atteinte est la conséquence d'un événement unique, soudain et imprévu, nécessitant des mesures immédiates, telles qu'annonce aux autorités compétentes, alerte de la population, mesures de prévention ou mesures propres à restreindre les dommages.

Nous assurons également les dommages corporels et matériels en relation avec une atteinte à l'environnement consécutive à l'écoulement de substances dommageables pour le sol ou les eaux, telles que combustibles liquides inflammables, carburants, acides, produits basiques ou autres produits chimiques (à l'exception des eaux usées et autres déchets industriels) résultant de la corrosion ou de l'oxydation d'une installation solide du bien-fonds, dans la mesure où l'écoulement constaté exige des mesures immédiates selon l'alinéa précédent. Cette couverture d'assurance n'existe que dans la mesure où vous prouvez que l'installation concernée a été mise en place, entretenue ou désaffectée dans les règles de l'art.

Est considérée comme atteinte à l'environnement la perturbation durable de l'état naturel de l'air, des eaux (y compris les eaux souterraines), du sol, de la flore ou de la faune par des immissions, lorsque cette perturbation peut entraîner ou a entraîné des effets dommageables ou autres à la santé de l'être humain, à des biens matériels ou à des écosystèmes.

Est également considéré comme atteinte à l'environnement un état de fait qui est désigné par le législateur comme «dommage à l'environnement».

**Ne sont pas assurées les prétentions:**

- a en relation avec plusieurs événements de même nature qui provoquent l'atteinte à l'environnement ou des effets durables et ne sont pas la conséquence d'un événement unique, soudain et imprévu (p. ex. infiltration goutte à goutte et occasionnelle de substances dommageables dans le sol, écoulements répétés de substances liquides hors de récipients mobiles). Le deuxième alinéa du présent article est réservé;
- b en relation avec la restauration d'espèces protégées ou d'habitats protégés ainsi que les prétentions pour des dommages à l'air, à des eaux, à des sols, à la flore ou à la faune non soumis à la propriété de droit civil;
- c en relation avec des dépôts de déchets ainsi qu'avec des pollutions des sols ou des eaux existant au moment du début du contrat;
- d en relation avec des atteintes à l'environnement causées par des installations de dépôt, de traitement, de transfert ou d'élimination de résidus, d'autres déchets ou de matériaux recyclables, si vous êtes propriétaire de ces installations ou que celles-ci sont exploitées par vous ou sur mandat de votre part.

En dérogation à la let. d, nous assurons les prétentions en rapport avec des atteintes à l'environnement causées par les installations appartenant à l'entreprise et servant:

- au compostage ou à l'entreposage intermédiaire de courte durée de résidus ou d'autres déchets;
- à l'épuration ou au traitement préalable des eaux usées.

**4.5.2. Obligations**

Vous-même et les assurés devez veiller à ce que:

- 1 la production, le traitement, le ramassage, le dépôt, le nettoyage et l'élimination de substances dangereuses pour l'environnement se fassent dans le respect des prescriptions légales et administratives;
- 2 les installations utilisées pour les activités susmentionnées, y compris les dispositifs de sécurité et d'alarme, soient entretenues et maintenues en service dans les règles de l'art, conformément aux prescriptions techniques, légales et administratives;
- 3 les décisions rendues par les autorités concernant l'assainissement ou les mesures analogues soient appliquées dans les délais prescrits.

En cas de violation de ces obligations, les dispositions générales de la section A13, art. 13.2 Non-respect de l'obligation de diligence ou d'autres obligations s'appliquent.

**4.6. Dommages de vestiaires**

Nous assurons la responsabilité civile découlant de la destruction, la détérioration, la soustraction ou la perte d'objets déposés contre remise de contremarques dans des vestiaires surveillés en permanence ou fermés à clé.

**Ne sont pas assurés:**

les objets précieux, le numéraire, les papiers-valeurs, les documents et les plans.

En cas de soustraction ou de disparition d'objets déposés au vestiaire, vous êtes tenu d'en informer la police et nous-mêmes sitôt après la constatation des faits. En cas de violation de ces obligations, les dispositions générales de la section A13, art. 13.2 Non-respect de l'obligation de diligence ou d'autres obligations s'appliquent.

**4.7. Dommages de chargement et de déchargement**

Nous assurons les prétentions pour les dommages causés:

- 1 aux véhicules, y compris aux superstructures et aux semi-remorques, lors du chargement ou du déchargement de marchandises;  
Par marchandises, on entend les choses chargées ou déchargées à la pièce, telles que machines, appareils, éléments de construction (portes, fenêtres, pièces de charpente, etc.), palettes et récipients de tout type (caisses, harasses, conteneurs, cuves, tonneaux, bidons, jerricanes, etc.);
- 2 à des véhicules-citernes ou à des véhicules-silos lors du remplissage ou du vidage de produits solides ou liquides.

**Ne sont pas couvertes les prétentions pour les dommages:**

- a à des aéronefs et à du matériel ferroviaire roulant;
- b à des véhicules terrestres ou nautiques qu'un assuré a empruntés, loués ou pris en leasing;
- c à des véhicules terrestres ou nautiques lors du chargement ou du déchargement de marchandises en vrac (sous réserve du ch.2 du présent article);  
Par marchandises en vrac, on entend les choses non compactes chargées ou déchargées sans emballage, telles que céréales, sable, gravier, pierres, blocs de roche, charbon, ferraille, matériaux de démolition et d'excavation, ainsi que déchets.
- d à des véhicules terrestres ou nautiques par excès de remplissage ou de charge;
- e à des colis et aux marchandises manutentionnées elles-mêmes lors du chargement ou du déchargement de véhicules.

#### 4.8. Frais de changement de serrures

En cas de perte de clés confiées donnant accès à des bâtiments, des locaux et des installations, nous assurons la responsabilité civile pour les prétentions liées aux frais de changement ou de remplacement nécessaire des serrures et des clés. Les systèmes de fermeture à commande électronique et leurs badges et transpondeurs sont assimilés à des serrures et à des clés.

#### 4.9. Installations et appareils de télécommunication loués ou pris en leasing

Nous assurons les prétentions pour des dommages causés à des installations de télécommunication louées ou prises en leasing, telles que téléphones, télécopieurs, visiophones, installations de vidéoconférence, répondeurs, câbles desservant directement ces appareils, de même que centraux téléphoniques domestiques (installations internes).

**Ne sont pas couvertes les prétentions pour les dommages:**

- a aux téléphones mobiles, bipéurs, systèmes de radiotéléphonie, ordinateurs personnels et leurs périphériques, serveurs, ordinateurs centraux et réseaux, réseaux de câblages, logiciels et données;
- b aux installations et appareils de télécommunication, dans la mesure où ils sont couverts par une autre assurance.

#### 4.10. Protection juridique en cas de procédure pénale ou administrative

Si une procédure pénale ou administrative est engagée à la suite d'un événement assuré, nous couvrons les dépenses occasionnées à l'assuré (p. ex. honoraires d'avocats, frais d'expertises et de tribunal, indemnités allouées aux parties civiles), ainsi que les frais mis à la charge de l'assuré dans le cadre de la procédure.

**Ne sont pas assurées:**

les obligations présentant un caractère pénal ou similaire (p. ex. les amendes).

En cas de recours contre une condamnation à l'amende ou contre un jugement de première instance, nous pouvons refuser nos prestations s'il nous paraît improbable que le recours aboutisse.

Dans les procédures pénales, nous mandats, avec l'accord de l'assuré, un avocat chargé de sa défense.

Les indemnités judiciaires et autres dépens alloués à l'assuré nous reviennent à concurrence de nos prestations, dans la mesure où ils ne constituent pas des prestations compensatoires pour les efforts et les débours personnels de l'assuré.

L'assuré est tenu de porter immédiatement à notre connaissance toutes les communications et décisions relatives à la procédure et de suivre nos instructions. Si l'assuré entreprend ses propres démarches ou des démarches contraires à nos instructions, nous ne versons les prestations que s'il est prouvé que ces démarches ont abouti à un résultat nettement plus favorable.

Nos prestations sont limitées à CHF 500 000 par sinistre; ce montant est compris dans la somme de garantie convenue.

### B5 Couvertures complémentaires

Nous assurons les couvertures complémentaires stipulées dans la police.

#### 5.1. Appareils de sport et de jeu

##### 5.1.1. Étendue de la couverture

Nous assurons la responsabilité civile légale en rapport avec l'utilisation d'appareils de sport et de jeu, tels que murs d'escalade, trampolines et châteaux ou autres structures gonflables.

##### 5.1.2. Obligations relatives aux murs d'escalade

Vous devez observer les obligations suivantes:

- pendant les heures d'exploitation, le mur d'escalade doit être continuellement surveillé par un ou plusieurs spécialistes formés;
- les personnes qui grimpent doivent être assurées au moyen de cordes et de harnais ou de supports de sécurité adéquats et cet équipement doit être monté et desservi par des moniteurs compétents;
- le soir et lorsque le mur d'escalade reste longuement inutilisé, l'installation doit être fermée de manière à ce qu'aucune personne non autorisée ne puisse y accéder et escalader le mur.

En cas de violation de ces obligations, les dispositions générales de la section A13, art. 13.2 Non-respect de l'obligation de diligence ou d'autres obligations s'appliquent.

#### 5.2. Tir de feux d'artifice

Nous assurons la responsabilité civile légale du preneur d'assurance découlant du tir, par un pyrotechnicien, de feux d'artifice autorisés par les autorités de police.

### 5.3. Responsabilité civile en matière de médias

Nous assurons les prétentions pour dommages économiques qui découlent de publications dans les médias, comme la radio, la télévision, Internet et les journaux, et sont fondées sur:

- 1 des violations de la législation sur la protection des données;
- 2 des violations du droit d'auteur;
- 3 des violations de la législation sur la protection des noms et des marques.

#### **Ne sont pas assurés:**

les prétentions qui sont exercées en application des législations sur la responsabilité civile des États-Unis et du Canada.

### 5.4. Utilisation de véhicules à moteur et de remorques de tiers

#### 5.4.1. Étendue de la couverture

Nous assurons la conduite à titre gratuit de véhicules à moteur de tiers. Sont assurés les véhicules à moteur de tiers jusqu'à un poids total de 3,5 tonnes ainsi que les remorques, les motocycles et les scooters de tiers immatriculés en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein.

#### **Ne sont pas assurés:**

- a les véhicules à moteur et les remorques loués ou pris en leasing, les caravanes ainsi que les véhicules à moteur et les remorques tractés ou poussés;
- b les courses non autorisées par la loi, par les autorités ou par le détenteur ainsi que la participation à des courses, à des rallyes ou à des compétitions ou courses d'entraînement similaires, ainsi qu'à des compétitions tout-terrain;
- c les courses sur circuits et sur terrains d'entraînement.

#### 5.4.2. Prestations assurées

##### **Dommages causés au véhicule de tiers**

Sont assurés les dommages de collision causés au véhicule ou à la remorque de tiers, à condition qu'ils ne soient pas couverts par l'assurance casco conclue pour le véhicule ou la remorque.

Dans le cas de dommages qui ont été couverts par une assurance casco, nous prenons en charge uniquement la franchise résiduelle ainsi que la perte de bonus jusqu'au degré de prime avant l'événement assuré.

Le calcul de la perte de bonus est effectué en supposant qu'au cours de cette période le bonus ne sera pas affecté par un autre sinistre et que la prime ou le système de bonus ne subira aucune modification.

#### **Ne sont pas assurés:**

- a les moins-values commerciales et techniques, les frais d'un véhicule de remplacement et les frais résultant de la défaillance du véhicule endommagé (chômage);
- b les dommages qui se sont produits graduellement, par exemple les dommages dus à l'usure et les dommages d'exploitation au véhicule utilisé;
- c les dommages causés aux choses transportées avec le véhicule utilisé.

##### **Dommages causés par le véhicule de tiers**

Sont assurées les prétentions exercées, pour autant qu'elles ne soient pas couvertes par l'assurance responsabilité civile obligatoire du véhicule à moteur, ainsi que la perte de bonus jusqu'au degré de prime dont le détenteur bénéficiait avant l'événement assuré, sauf si nous remboursons les dépenses afférentes au sinistre à l'assureur responsabilité civile véhicule à moteur.

#### **N'est pas assurée:**

la franchise de l'assurance responsabilité civile couvrant le véhicule utilisé.

### 5.5. Dommages causés par des locataires

Nous assurons les risques suivants:

#### 5.5.1. Dommages aux sites d'événements et aux terrains (détérioration du sol)

Nous assurons votre responsabilité civile légale de locataire ou de fermier découlant de la mise à disposition gratuite ou de l'utilisation à des fins commerciales de places et de terrains.

#### **Ne sont pas assurés:**

- a les prétentions pour des dommages à des places d'aviation, dus à des défauts de construction ou d'entretien;
- b les prétentions pour des dommages causés par des substances polluantes, l'usure, l'abrasion ou une sollicitation excessive;
- c les dommages dus à des causes inévitables, nécessaires ou acceptées inhérentes à l'événement;
- d les dommages lorsque le preneur d'assurance est lié au bailleur, au bailleur à ferme ou à l'emprunteur au niveau du capital.

### 5.5.2. Dommages aux bâtiments et aux locaux

Nous assurons votre responsabilité civile légale de locataire ou de fermier découlant de la mise à disposition gratuite de bâtiments et de locaux. Nous indemnisons les dommages même s'ils ont été causés par des visiteurs ou des participants à l'événement assuré impossibles à identifier et s'il n'y a pas de responsabilité civile légale du preneur d'assurance.

La couverture d'assurance a pour condition que les deux parties aient signé un procès-verbal de reprise et de constatation des dommages.

#### **Ne sont pas assurés:**

- a les dommages couverts par une assurance choses;
- b les dommages causés par un incendie ou un événement naturel;
- c les dommages causés par les eaux de conduites, les eaux pluviales ou provenant de la fonte de neige ou de glace, le refoulement d'eaux de canalisations ainsi que par les eaux souterraines;
- d les dommages aux vitrages (tels que fenêtres, vitrines ainsi que toitures, parterres, portes et parois en verre);
- e les dommages dus à l'action progressive de l'humidité, ainsi que les dommages survenant graduellement (p. ex. dommages dus à l'usure ainsi que dommages aux tapisseries, aux peintures, etc.);
- f les frais de reconstitution de l'état original d'une chose, lorsque celle-ci a été volontairement transformée par un assuré ou sur son initiative;
- g les dommages causés au mobilier, à des machines et à des appareils, même lorsque ceux-ci sont fixés à demeure à des parties d'immeubles ou à des locaux;
- h les dommages à des installations de chauffage.

### B6 Dispositions particulières concernant les événements cycloportifs

Nous assurons la responsabilité civile légale à l'égard des tiers, par exemple des spectateurs, d'autres usagers de la route ou des riverains, conformément à l'art. 72 de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR).

#### **Ne sont pas assurés:**

- a la responsabilité pour les dommages causés aux coureurs et à leurs accompagnants ainsi qu'aux véhicules utilisés pour l'événement (vélos et autres),
- b les dommages aux forêts, aux sols et aux cultures.

### B7 Obligations

Vous êtes tenu de respecter toutes les prescriptions légales, administratives ou convenues, ainsi que les prescriptions de sécurité et autres obligations.

En cas de violation de ces obligations, les dispositions générales de la section A13, art. 13.2 Non-respect de l'obligation de diligence ou d'autres obligations s'appliquent.

### B8 Limitations générales de prestations

#### **Ne sont pas assurées:**

- a vos prétentions, ainsi que les prétentions pour des dommages:
  - du preneur d'assurance;
  - concernant la personne du preneur d'assurance (comme la perte de soutien);
  - des personnes faisant ménage commun avec l'assuré responsable;
- b la responsabilité civile de l'auteur d'un crime ou d'un délit intentionnel;
- c les prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle excédant les prescriptions légales;
- d les prétentions découlant de l'inexécution d'obligations d'assurance légales ou contractuelles;
- e les prétentions en rapport avec la transmission de maladies contagieuses des humains, des animaux ou des plantes, lorsque des prescriptions légales ou médicales ont été violées;
- f la responsabilité civile pour les prétentions en relation avec des atteintes à l'environnement, à l'exception des prétentions expressément assurées par le présent contrat;
- g la responsabilité civile pour les dommages dont le preneur d'assurance, son représentant ou des personnes chargées de l'organisation ou de la direction de l'événement devaient s'attendre, avec un degré élevé de probabilité, à ce qu'ils se produisent, de même que la responsabilité civile pour les dommages dont on a implicitement accepté la survenance en choisissant une certaine méthode de travail afin de diminuer les frais, d'accélérer les travaux ou d'éviter des pertes économiques;
- h les prétentions exigeant l'exécution de contrats ou, en lieu et place de celle-ci, la fourniture de prestations compensatoires pour cause d'inexécution ou d'exécution imparfaite, en particulier les prétentions relatives à des défauts ou des dommages atteignant des choses ou des travaux que vous-même ou une personne agissant sur votre ordre a fabriqués, livrés ou fournis, et dont la cause réside dans la fabrication, la livraison ou l'exécution;
- i les prétentions pour des frais en rapport avec la constatation et l'élimination des défauts ou dommages mentionnés à la let. h, de même que les prétentions pour des pertes de rendement ou des dommages économiques consécutifs à de tels défauts et dommages, à l'exception des prétentions expressément assurées par le présent contrat;

- j les prétentions extracontractuelles exercées en concours avec des prétentions contractuelles ou à la place de prétentions contractuelles exclues de l'assurance conformément aux let. h et m;
- k la responsabilité civile résultant de la remise à titre onéreux ou gracieux à des entreprises non assurées par le présent contrat de brevets, de licences, d'analyses, d'études, d'expertises, de résultats de recherches, de formules, de recettes, de logiciels ou de données informatiques ainsi que de plans de fabrication ou de construction. N'est pas considérée comme la remise de logiciels la remise de choses dans lesquelles est incorporé un système de commande informatique, dans la mesure où ces prétentions ne sont pas expressément assurées par le présent contrat;
- l la responsabilité civile du détenteur et/ou de l'utilisateur de véhicules à moteur (dans la mesure où elle n'est pas expressément assurée) et de remorques tractées ou de véhicules remorqués par ces mêmes véhicules à moteur, ainsi que la responsabilité des personnes dont le détenteur répond en vertu de la législation suisse sur la circulation routière, lorsque le dommage a été causé par:
- l'emploi d'un tel véhicule;
  - un accident de la circulation occasionné par un tel véhicule, alors qu'il n'est pas à l'emploi;
  - le fait d'apporter de l'aide lors d'un accident survenu à un tel véhicule;
  - le fait de monter dans un tel véhicule ou d'en descendre, d'en ouvrir ou fermer les portes, le capot, le toit ouvrant ou le coffre, ainsi que d'atteler ou de déatteler la remorque ou le véhicule remorqué;
- En outre, est exclue de l'assurance la responsabilité civile pour des remorques dételées au sens de l'art. 2 de l'ordonnance sur l'assurance des véhicules (OAV).
- m la responsabilité civile du détenteur et/ou de l'utilisateur d'aéronefs en tout genre pour lesquels le détenteur doit conclure une assurance responsabilité civile en vertu de la législation suisse ou qui sont immatriculés à l'étranger, à l'exception des prétentions expressément assurées par le présent contrat;
- n la responsabilité civile du détenteur et/ou de l'utilisateur de bateaux pour lesquels une assurance responsabilité civile est prescrite par la loi en Suisse ou qui sont immatriculés à l'étranger;
- o la responsabilité civile découlant de la présence et de l'exploitation d'installations de transport à câble (téléskis inclus) servant au transport de personnes contre paiement;
- p la responsabilité civile découlant de la présence et de l'exploitation de voies ferrées de raccordement ainsi que les dommages causés au matériel roulant utilisé par les assurés ou aux installations ferroviaires louées;
- q la responsabilité civile pour les dommages causés à des installations de dépôt, de traitement, de transfert ou d'élimination de résidus, d'autres déchets ou de matériaux recyclables par les matières qui y sont apportées. Cette disposition ne s'applique pas aux prétentions concernant les dommages aux installations d'épuration et de traitement préalable des eaux usées;
- r les prétentions de tiers à la suite d'une cyberattaque dont vos systèmes informatiques ont été victimes ou qui était dirigée contre eux;
- Les prétentions découlant:**
- s de dommages à des biens meubles ou immeubles repris, loués ou pris en leasing ou en fermage par un assuré pour être utilisés, travaillés, gardés ou transportés ou pour d'autres motifs (p. ex. en commission ou à des fins d'exposition), dans la mesure où ces prétentions ne sont pas expressément assurées par le présent contrat;
- t de dommages à des choses résultant de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité de l'assuré sur ou avec ces choses (p. ex. transformation, réparation, chargement ou déchargement d'un véhicule), dans la mesure où ces prétentions ne sont pas expressément assurées par le présent contrat;
- u de dommages causés à des animaux utilisés ou exposés dans le cadre de l'événement assuré et durant son déroulement;
- v de l'endommagement (p. ex. altération, effacement ou mise hors d'usage) de logiciels ou de données informatiques, à moins qu'il ne soit la conséquence d'un dommage assuré causé aux supports de données;
- w de dommages économiques ne résultant ni d'un dommage corporel assuré, ni d'un dommage matériel assuré causé au lésé.

## C Assurance choses

### C1 Choses assurées

Nous assurons les choses et les valeurs pécuniaires servant à l'événement:

#### 1.1. Biens meubles et propriété de tiers temporaire

Sont assurés:

- 1 les propres biens meubles ainsi que les biens meubles loués ou pris en leasing;
- 2 les biens meubles confiés (propriété de tiers temporaire), dans la mesure où vous en répondez légalement ou en vertu d'un contrat.

Sont considérés comme des biens meubles:

- 1 les installations et les objets usuels;
- 2 les marchandises;
- 3 les animaux;
- 4 les constructions mobilières.

#### **Ne sont pas assurés:**

- a les valeurs pécuniaires;
- b les véhicules à moteur en tant que dépôts de marchandises;
- c les véhicules à moteur, les remorques ainsi que les machines de travail à propulsion autonome soumis à l'obligation d'immatriculation, y compris leurs accessoires, à l'exception des cyclomoteurs et des vélos électriques;
- d les caravanes et les mobilhomes, y compris leurs accessoires;
- e les véhicules et le matériel roulant ferroviaires;
- f les bateaux et les navires, y compris leurs accessoires;
- g les aéronefs et les véhicules spatiaux, y compris leurs accessoires, à l'exception des drones et des modèles réduits d'aéronefs;
- h les ouvrages en cours de construction ou achevés, le gravier et le sable en plein air, les pièces moulées en ciment, les tubes en ciment et en acier, les pierres naturelles et artificielles en plein air;
- i les chemins de fer de montagne, les funiculaires, les téléphériques, les téléskis, les lignes électriques aériennes et les pylônes (excepté les réseaux locaux).

#### 1.2. Valeurs pécuniaires

Sont assurées les valeurs pécuniaires propres et confiées.

Sont considérés comme des valeurs pécuniaires:

- 1 le numéraire, les papiers valeurs, les livrets d'épargne, les chèques de voyage, les timbres-poste et autres marques ayant valeur d'affranchissement, les monnaies et les médailles (comme marchandises commerciales également);
- 2 les métaux précieux (matières premières, en lingots ou comme marchandises commerciales), les pierres précieuses et les perles non serties;
- 3 les cartes de crédit, les cartes de débit et les cartes de client;
- 4 les cartes de téléphone, les taxcards et les cartes à prépaiement pour téléphones portables en tous genres;
- 5 les titres de transport, les abonnements, les billets d'avion et les vouchers;
- 6 les chèques et les justificatifs de cartes de crédit valablement remplis et signés par des personnes autorisées.

### C2 Risques assurables

Nous assurons les choses incluses dans la couverture d'assurance contre les risques stipulés dans la police.

#### 2.1. Incendie

Sont assurés les dommages causés par:

- 1 le feu, la fumée, la foudre, une explosion, une implosion, des météorites;
- 2 la chute ou l'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent;
- 3 le roussissement (dommages de roussissement);
- 4 un feu utilitaire ou la chaleur jusqu'à CHF 10 000.

La disparition résultant directement du risque assuré sous l'art. 2.1.

#### **Ne sont pas assurés les dommages:**

- a dus à l'action normale ou graduelle de la fumée;
- b causés à des machines, appareils, cordons et fils sous tension et dus à l'effet de l'énergie électrique elle-même, aux surtensions et à l'échauffement provoqué par une surcharge;
- c causés à des installations de protection électrique, telles que des fusibles;
- d dus à un auto-échauffement, à la fermentation ou à une altération interne;

- e dus à une dépression, à des coups de bélier, à la force centrifuge ou à d'autres phénomènes mécaniques;
- f dus à l'éclatement de pneus.

## 2.2. Dommages naturels

Sont assurés les dommages causés par:

- 1 les crues, les inondations, la tempête (vent d'au moins 75 km/h, qui renverse des arbres ou découvre des bâtiments dans le voisinage des choses assurées);
- 2 la grêle, une avalanche, la pression de la neige;
- 3 les éboulements de rochers, les chutes de pierres, les glissements de terrain.

La disparition résultant directement du risque assuré sous l'art. 2.2.

### Ne sont pas assurés les dommages causés par:

- a les affaissements de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, une construction défectueuse, l'entretien insuffisant des bâtiments, l'omission de mesures de défense, les mouvements de terrain artificiels, le glissement de la neige des toits, les eaux souterraines, la crue et le débordement de cours ou de nappes d'eau dont l'expérience montre qu'ils se répètent à intervalles plus ou moins longs;
- b l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques et le refoulement d'eaux de canalisation, quelle qu'en soit la cause;
- c l'exploitation et la gestion dont l'expérience montre qu'il faut s'y attendre, tels que les dommages qui surviennent lors de travaux de construction (bâtiments et ouvrages de génie civil), lors de la construction de galeries ou lors de l'extraction de pierres, de gravier, de sable ou d'argile;
- d des secousses provoquées par l'effondrement de cavités artificielles;  
Sont également assurés, mais uniquement sur la base d'une convention spéciale, les dommages naturels – risques spéciaux suivants:
- e les constructions facilement transportables (telles que halles de fêtes et d'exposition, grandes tentes, manèges, baraques de foire, boutiques foraines, structures gonflables et halles en éléments triangulés), y compris leur contenu;
- f les serres, les vitrages et les plantes de couche ainsi que les tunnels plastiques accessibles.

## 2.3. Eau

Sont assurés les dommages causés par:

- 1 l'écoulement d'eau ou d'autres liquides hors des conduites destinées à leur transport et desservant l'événement assuré ou le bâtiment où se trouvent les objets assurés, ou hors des installations et des appareils raccordés à ces conduites;
- 2 l'écoulement de liquides hors d'installations de chauffage et de citernes ainsi que d'échangeurs thermiques et de pompes à chaleur en circuit fermé qui desservent l'événement assuré ou le bâtiment;
- 3 les eaux pluviales ou provenant de la fonte de neige ou de glace, lorsqu'elles ont pénétré à l'intérieur du bâtiment par les tuyaux d'écoulement extérieurs, les chéneaux ou le toit lui-même ou par des fenêtres, portes ou impostes fermées;
- 4 le refoulement d'eaux de canalisation;
- 5 les eaux souterraines et les eaux de ruissellement souterrain ayant pénétré à l'intérieur du bâtiment, y compris à la suite de crues ou d'inondations, dans la mesure où l'eau n'a pénétré dans le bâtiment que par des voies souterraines;
- 6 l'écoulement soudain et accidentel d'eau hors de matelas à eau, d'aquariums, de fontaines d'ornement, d'humidificateurs et de climatiseurs mobiles;
- 7 le gel de conduites d'eau et d'appareils qui leur sont raccordés à l'intérieur du bâtiment, dans la mesure où ils ne desservent que l'événement assuré. Sont assurés les frais de dégel et de réparation.

### Ne sont pas assurés:

- a les frais de réparation des conduites endommagées. Cela ne s'applique pas aux dommages causés par le gel;
- b les dommages aux installations et aux appareils raccordés aux conduites dus à l'écoulement d'eau ou d'autres liquides dans ces installations et appareils;
- c les dommages aux liquides qui se sont écoulés ou la perte de ces liquides;
- d les dommages causés lors du remplissage de la vidange ou de la révision des contenants et des conduites;
- e les dommages causés aux installations frigorifiques par le gel produit artificiellement;
- f les dommages causés aux installations frigorifiques ainsi qu'aux échangeurs thermiques ou aux pompes à chaleur en circuit fermé à la suite du mélange de liquides et de gaz dans ces systèmes;
- g les dommages causés par la pénétration d'eaux pluviales ou provenant de la fonte de neige ou de glace à travers les lucarnes ouvertes, un toit de fortune ou des ouvertures pratiquées dans le toit lors de travaux de construction, de transformation ou d'autres travaux;
- h les dommages causés par les eaux pluviales ou provenant de la fonte de neige ou de glace aux parois extérieures (y compris l'isolation, les fenêtres et les portes) et au toit (enveloppe extérieure, y compris l'isolation) de baraques et de conteneurs;
- i les dommages causés par le refoulement d'eaux de canalisation dont répond le propriétaire de la canalisation;
- j les frais engagés pour éliminer la cause des dommages ainsi que ceux occasionnés par les mesures d'entretien et de prévention des dommages. Cela ne s'applique pas aux dommages causés par le gel;



- k les dommages causés par des affaissements de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, une construction défectueuse, l'entretien insuffisant des bâtiments et l'omission de mesures de défense;
- l les dommages dus à un incendie, à un événement naturel, à un vol avec effraction ou à un détournement, à un vol simple ou à d'autres risques.

## 2.4. Vol avec effraction et détournement

Sont assurés les dommages attestés de manière probante par des traces, des témoins ou les circonstances et causés par:

### 1 **Vol avec effraction**

Vol commis par des personnes qui s'introduisent de force dans un bâtiment ou l'un de ses locaux, ou y fracturent un meuble. Sont également couverts les dommages causés aux choses assurées lors d'un vol avec effraction ou d'une tentative d'effraction prouvée.

Est considéré comme bâtiment tout produit immobilier issu d'une activité de construction, y compris ses parties intégrantes, couvert d'un toit, abritant des locaux utilisables et construit à titre d'installation permanente.

Sont assimilés au bâtiment les conteneurs utilisés comme locaux de travail (bureaux), locaux de rangement d'outils ou espaces d'habitation.

Sont assimilés au vol avec effraction:

- le vol commis par des personnes enfermées qui sortent par effraction d'un bâtiment ou d'un de ses locaux;
- le vol commis en utilisant les clés, les codes ou les cartes magnétiques réguliers, ou d'autres moyens similaires, dans la mesure où l'auteur se les est procurés par un vol avec effraction ou un détournement.

### 2 **Détournement**

Dommages dus à un vol commis sous la menace ou par usage de violence contre vous, vos employés ou des personnes vivant en ménage commun avec vous, ainsi que vol commis à la faveur d'une incapacité de résister consécutive à un décès, un évanouissement ou un accident.

### 3 **Dommages dus à un vol avec effraction commis dans un véhicule ou une remorque.** Une limite d'indemnisation de CHF 5000 s'applique pour les marchandises exposées au risque de vol.

#### **Ne sont pas assurés:**

- a les valeurs pécuniaires en cas de dommages dus à un vol commis dans un véhicule ou une remorque;
- b les dommages causés par des personnes qui vivent en ménage commun avec vous ou sont à votre service;
- c les dommages dus à un incendie, à un événement naturel, à l'eau ou à d'autres risques.

## 2.5. Risques supplémentaires

Sont assurés les dommages causés par:

### 1 **Acte de malveillance**

Détérioration ou destruction intentionnelles par des tiers de choses assurées, dans la mesure où ces détériorations ou destructions ne sont pas couvertes par les couvertures incendie, événements naturels, vol avec effraction et détournement et dégâts d'eau. Sont également assurées les détériorations ou destructions commises par malveillance lors de grèves ou de lock-out.

#### **Ne sont pas assurés:**

- a la disparition de choses;
- b les dommages causés par votre propre personnel ou le personnel de tiers travaillant pour l'événement, dans la mesure où ces dommages n'ont pas de rapport avec une grève ou un lock-out.

### 2 **Troubles civils**

Détérioration ou destruction de choses assurées résultant d'actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue, ainsi qu'actes de pillage en relation avec de tels événements.

### 3 **Collision avec un véhicule**

Détérioration ou destruction de choses assurées à la suite d'une collision ou d'un choc causé par un véhicule.

#### **Ne sont pas assurés:**

- a les dommages causés aux véhicules, y compris à leur chargement;
- b les dommages couverts par une assurance responsabilité civile.

### 4 **Effondrement de bâtiments**

Détérioration ou destruction de choses assurées à la suite de l'effondrement du bâtiment ou de parties du bâtiment.

#### **Ne sont pas assurés:**

- a les dommages résultant de l'entretien insuffisant du bâtiment, de l'omission de mesures de défense ou du mauvais état du terrain à bâtir;
- b les dommages causés lors de travaux de construction, de transformation, de montage ou de réparation.

## 5 **Dommmages causés par l'écoulement de liquides**

Détérioration ou destruction de choses assurées par l'écoulement ou l'évaporation soudains, imprévus et accidentels de liquides hors de conduites, de citernes et d'autres contenants.

### **Ne sont pas assurés:**

- a les dommages causés aux liquides qui se sont écoulés ou évaporés, ainsi que leur perte;
- b les dommages causés par l'écoulement ou l'évaporation de liquides hors de conduites, de citernes et d'autres contenants dus à l'usure, à la rouille ou à la corrosion;
- c les frais engagés pour éliminer la cause de l'écoulement des liquides.

## 6 **Dommmages dus à l'écoulement de masses en fusion**

Détérioration ou destruction de choses assurées par la chaleur provoquée par l'écoulement soudain, imprévu et accidentel de masses en fusion.

### **Ne sont pas assurés:**

- a les frais engagés pour éliminer la cause de l'écoulement des masses en fusion;
- b les dommages causés aux masses en fusion qui se sont écoulées, ainsi que leur perte;
- c les frais engagés pour récupérer les masses en fusion écoulées.

### **Ne sont pas assurés:**

- a les dommages causés à des ouvrages en construction, au matériel de montage, aux prestations en matière de construction et aux équipements de chantier;
- b les dommages causés à des choses lors du chargement ou du déchargement et pendant le transport;
- c les dommages résultant d'un entretien insuffisant et de l'omission de mesures de défense;
- d les dommages dus à un incendie, à un événement naturel, à l'eau, à un vol avec effraction, à un détroussement ou à un vol simple.

## 2.6. **Vol simple**

Sont assurés les dommages résultant d'un vol, pour autant qu'il n'y ait ni effraction ni détroussement.

### **Ne sont pas assurés:**

- a les valeurs pécuniaires et les bijoux;
- b les effets du personnel, des visiteurs et des hôtes;
- c les dommages résultant d'un détournement de fonds, de malversations, d'un chantage, d'un abus de confiance, de faux en écriture, d'une gestion déloyale, ainsi que de la perte, de l'égarement, de la disparition et de la déficience d'inventaire;
- d les dommages causés par des personnes qui vivent en ménage commun avec vous ou sont à votre service;
- e les dommages dus à un incendie, à un événement naturel, à l'eau ou à d'autres risques;
- f les dommages survenus en dehors du site de l'événement.

## 2.7. **Dommmages naturels – risques spéciaux**

Nous assurons les dommages naturels – risques spéciaux, à savoir

- 1 les constructions facilement transportables (telles que halles de fêtes et d'exposition, grandes tentes, manèges, baraques de foire, boutiques foraines, structures gonflables et halles en éléments triangulés), y compris leur contenu,
- 2 les serres, les vitrages et les plantes de couche, ainsi que les tunnels plastiques accessibles, contre les événements naturels.

## C3 **Validité territoriale**

La couverture d'assurance est valable en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein.

### **Ne sont pas assurés:**

les choses se trouvant sur des chantiers de construction.

## C4 **Prestations et sommes assurées**

### 4.1. **Biens meubles et propriété de tiers**

#### 4.1.1. **Généralités**

Nous indemnisons:

- 1 pour les installations, les objets usuels et les constructions mobilières, la valeur à neuf;
- 2 pour les constructions facilement transportables, les serres, les vitrages et les plantes de couche, ainsi que les tunnels plastiques accessibles, la valeur actuelle;
- 3 pour les marchandises, les produits naturels et les animaux, le prix du marché;

- 4 pour les choses louées ou prises en leasing, au maximum le prix payé par le loueur ou le donneur de leasing pour acquérir de nouvelles choses;
  - 5 pour les choses qui ne sont plus utilisées, la valeur actuelle.
- Si une réparation est possible, nous prenons en charge les frais de réparation, mais à concurrence de la valeur de remplacement au plus.

#### 4.1.2. **Marchandises exposées au risque de vol**

En cas de vol avec effraction ou de détournement, les prestations pour les marchandises exposées au risque de vol sont comprises dans la somme d'assurance couvrant les biens meubles et la propriété de tiers et sont assurées à hauteur de la limite d'indemnisation convenue dans la police.

Sont considérés comme des marchandises exposées au risque de vol:

- 1 les produits à base de tabac, antiquités, vêtements, confection d'habits, articles de bijouterie en métaux précieux (pour les articles en or: à partir de 585 millièmes), pierres précieuses et perles serties, montres-bracelets et montres de poche en tous genres, timbres-poste, matériel informatique et logiciels, y compris les appareils périphériques et les accessoires, caméras et appareils photo, y compris les accessoires, objets d'art, articles en cuir (sans les chaussures), appareils de communication et de navigation mobiles, appareils multimédias, y compris les accessoires, verres optiques et montures de lunettes, lunettes de soleil, fourrures, électronique de divertissement, y compris les accessoires, supports d'enregistrement en tous genres, y compris les accessoires, articles de sport, tapis d'Orient ou autres tapis noués à la main, armes à feu;
- 2 les collections d'échantillons.

#### 4.1.3. **Valeurs pécuniaires**

Nous indemnisons:

- 1 pour le numéraire, la valeur nominale;
- 2 pour les papiers-valeurs et les livrets d'épargne, les frais de la procédure d'annulation des papiers-valeur et les éventuelles pertes d'intérêts et de dividendes;  
Lors d'une procédure d'annulation de papiers-valeurs, le propriétaire éventuel de titres est invité par sommation administrative à se faire connaître dans un délai imparti, sans quoi les papiers-valeurs sont déclarés sans effet.  
Si la procédure n'aboutit pas à une déclaration de nullité, les papiers-valeurs et titres analogues non annulés sont remboursés; les papiers-valeurs peuvent aussi être remplacés en nature.
- 3 pour les chèques de voyage, la part du dommage restant à la charge du titulaire après le remboursement effectué par l'émetteur;
- 4 pour les timbres-poste et autres marques ayant valeur d'affranchissement, les monnaies, les médailles, les pierres précieuses non serties, les perles et les métaux précieux, le prix du marché;
- 5 pour les cartes de crédit, les cartes de débit, les cartes de client, les cartes de téléphone, les taxcards et les cartes à prépaiement en tous genres, la part du dommage dont répond le titulaire de la carte selon les conditions générales de l'établissement qui a émis la carte (institut de cartes de crédit, banque, poste, grand magasin, etc.);
- 6 pour les titres de transport, les abonnements, les billets d'avion et les vouchers, la part du dommage restant à la charge du titulaire après le remboursement effectué par l'entreprise de transport ou l'agence de voyages;
- 7 pour les billets d'entrée et les vouchers, la part du dommage restant à la charge du titulaire après le remboursement effectué par l'émetteur;
- 8 pour les chèques et les justificatifs de cartes de crédit, la valeur nominale, mais au maximum le montant prouvé du dommage. Condition: les chèques et les justificatifs de cartes de crédit doivent être valablement remplis et signés par des personnes autorisées.

Si les valeurs pécuniaires sont conservées dans une armoire forte certifiée et qu'un vol avec effraction se produit, la couverture d'assurance n'est accordée que si l'armoire était verrouillée et si la personne responsable:

- portait la clé ou le code sur elle,
- les conservait en sécurité à la maison ou
- les avait enfermés dans un contenant de qualité équivalente. Les mêmes dispositions s'appliquent à la clé ou au code de ce contenant.

#### 4.2. **Frais**

À la suite d'un dommage matériel assuré, nous prenons en charge les frais suivants:

##### 1 **Déblaiement et élimination**

Les frais occasionnés par le déblaiement des restes de choses assurées et par le transport de ceux-ci jusqu'à l'emplacement adéquat le plus proche ainsi que pour leur entreposage, élimination et destruction.

##### **Ne sont pas assurés:**

les frais d'assainissement ou d'élimination de l'eau et de la terre (y compris la faune et la flore), ainsi que les frais de dépollution de l'air et des eaux. Cette exclusion s'applique également lorsque l'air, les eaux ou la terre sont mélangés avec des choses assurées ou en sont recouverts.

## 2 **Décontamination du sol et de l'eau d'extinction**

Les frais qui, à la suite d'une contamination, ont dû être engagés en vertu d'une décision de droit public rendue dans les douze mois qui ont suivi la survenance du sinistre pour:

- analyser et, si nécessaire, décontaminer ou remplacer la terre (y compris la faune et la flore) sur la parcelle sur laquelle le dommage matériel est survenu;
- analyser, et, si nécessaire, décontaminer ou éliminer l'eau d'extinction de la parcelle du bâtiment sur laquelle le dommage matériel est survenu;
- transporter la terre ou l'eau d'extinction contaminées jusqu'à la décharge appropriée la plus proche, ainsi que pour leur entreposage ou leur élimination dans cette décharge;
- remettre la parcelle dans l'état dans lequel elle se trouvait avant le sinistre.

Ces frais sont pris en charge dans la mesure où ils ne sont pas couverts par une autre assurance.

### **Ne sont pas assurées:**

les autres dépenses engagées pour prévenir et supprimer des atteintes à l'environnement.

## 3 **Frais de reconstitution**

Les frais de reconstitution de livres de commerce, documents, listes, microfilms, supports de données et objets similaires, plans et dessins ainsi que modèles, échantillons et formes (p. ex. collections d'échantillons, clichés, timbres), occasionnés dans les cinq ans (délai de reconstitution) qui suivent le sinistre.

## 4 **Frais de changement de serrures**

Frais pour changer ou remplacer des clés, des cartes magnétiques et objets similaires ou des serrures en rapport avec les biens meubles que vous utilisez pour l'événement.

## 5 **Vitrages de fortune, portes et serrures provisoires**

Frais de mise en œuvre de mesures pour la pose de vitrages de fortune, de portes et de serrures provisoires, ainsi que pour des mesures provisoires prises à leur place.

## 6 **Frais de remplacement de documents d'identité et de cartes**

Les frais de remplacement de documents d'identité et de cartes de crédit, cartes de débit et cartes de client, ainsi que les frais de blocage de ces cartes.

## 7 **Frais de déplacement et de protection**

Les frais engendrés par le fait que des choses non assurées doivent être déplacées, modifiées ou protégées, afin de pouvoir restaurer, remplacer ou évacuer des choses assurées.

Sont considérés comme tels en particulier les frais occasionnés par le démontage et remontage de machines, par le percement, la démolition ou la reconstruction de parties de bâtiments ou par l'agrandissement d'ouvertures.

### **4.3. Mesures d'urgence préventives**

Nous indemnisons les coûts de mesures d'urgence raisonnables et appropriées visant à prévenir des dommages imminents menaçant les biens meubles en raison d'un incendie ou d'un événement naturel. Cette couverture est limitée à CHF 5000.

Aucune franchise n'est déduite.

## D Assurance perte de produits et frais supplémentaires

### D1 Objet

Nous assurons la perte de produits et les frais supplémentaires lorsque le déroulement de tout ou partie de l'événement doit être temporairement interrompu à la suite de dommages matériels subis par les biens meubles et par les bâtiments, les locaux et les ouvrages utilisés sur le site de l'événement.

Ces dommages matériels doivent avoir été causés par un risque couvert par la police ou par un incendie ou un événement naturel si les biens meubles assurés sont couverts par une assurance cantonale obligatoire.

Sont également assurés la perte de produits et les frais supplémentaires affectant l'événement assuré du fait qu'une entreprise tierce (fournisseur ou acheteur direct) est touchée par des dommages matériels qui seraient couverts par la présente police (dommages de répercussion).

#### 1 Perte de produits

Est considérée comme perte de produits la perte de chiffre d'affaires résultant d'une interruption temporaire forcée totale ou partielle de l'événement, moins les frais économisés.

La perte de chiffre d'affaires correspond à la différence entre le chiffre d'affaires réalisé durant la période de garantie et le chiffre d'affaires présumé en l'absence d'interruption.

Sont également assurés les subventions, les contributions et les revenus locatifs inclus dans le chiffre d'affaires.

#### 2 Frais supplémentaires

- Frais engagés en vue de restreindre le dommage

Sont considérés comme tels les frais supplémentaires qui ont pour effet de réduire l'importance du dommage pendant la durée du contrat.

- Dépenses spéciales

Sont considérés comme tels les frais supplémentaires engagés sans qu'il soit possible de démontrer de façon probante qu'ils ont effectivement contribué à réduire l'importance du dommage pendant la durée du contrat, ou qui entraînent une réduction du dommage après l'expiration de la durée du contrat seulement. Font également partie des dépenses spéciales les peines conventionnelles résultant de la non-exécution ou de l'exécution tardive de commandes acceptées avant l'interruption due au sinistre, pour autant que ces peines soient fondées contractuellement et qu'elles puissent être prouvées.

Les frais éventuellement économisés sont déduits de l'indemnité pour frais supplémentaires.

#### Ne sont pas assurés:

la perte de produits et les frais supplémentaires résultant:

- a de dommages aux cultures de plantes et de retards de croissance des plantes cultivées;
- b de dommages provenant du fait que les choses assurées ont été exposées à un feu utilitaire ou à la chaleur;
- c de dommages de transport;
- d de dommages corporels et autres préjudices qui n'ont aucun lien de causalité avec le dommage matériel;
- e d'agrandissements ou de modifications de l'installation effectués après le sinistre;
- f d'un manque de capital provoqué par des dommages matériels ou par l'interruption des activités;
- g de décisions de droit public visant à prévenir des dommages corporels ou concernant des choses utilisées par l'entreprise qui n'ont pas subi de dommages matériels à la suite d'un sinistre assuré.

La couverture est néanmoins accordée si le dommage dû à l'interruption des activités est aggravé par des décisions de droit public rendues après la survenance du sinistre. Si, en vertu de décisions de droit public, l'événement ne peut reprendre que sur un autre site, nous ne répondons de l'augmentation du dommage d'interruption qui en résulte qu'à concurrence du montant qui serait atteint si l'événement reprenait sur l'ancien site;

- h de dommages matériels à des voies ferrées, des corps de voies (à l'exclusion des chemins de fer de montagne et des téléphériques), des passages, des ponts, des tunnels, des routes et des chemins, des passages sur voie ou sous voie, des canalisations et d'autres ouvrages. Cela ne s'applique pas aux dommages subis par des ouvrages sur le site de l'événement.

### D2 Risques assurables

Nous assurons les risques stipulés dans la police visés à la section C2.

#### 2.1. Incendie

#### 2.2. Dommages naturels

#### 2.3. Eau

#### 2.4. Vol avec effraction et détournement

## **2.5. Vol simple**

## **2.6. Risques supplémentaires**

### **D3 Validité territoriale**

La couverture d'assurance est valable pour les sinistres survenant en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein.

### **D4 Prestations et sommes assurées**

Nous indemnisons pendant la durée du contrat convenue dans la police:

- 1 la perte de produits due au sinistre
- 2 les frais supplémentaires engagés. Les dépenses spéciales sont également assurées à concurrence de 20 % de la somme d'assurance convenue.

Dans le calcul du dommage, il est tenu compte des circonstances qui auraient influencé le chiffre d'affaires pendant la durée du contrat même si l'événement n'avait pas été interrompu.

Les frais engagés pour restreindre le dommage, qui produisent des effets au-delà de la durée de l'interruption ou de la durée du contrat, sont partagés entre vous et nous selon le profit que vous en tirez ou que nous en tirons, si la somme assurée pour les dépenses spéciales a été entièrement utilisée.

Si l'événement ne reprend pas après le sinistre, seuls sont remboursés les frais continuant effectivement à courir, dans la mesure où ils auraient été couverts par le chiffre d'affaires en l'absence de l'interruption de l'événement. Est déterminante la durée probable de l'interruption dans les limites de la durée du contrat.

L'indemnité totale pour la perte de revenus et les frais supplémentaires est limitée à la somme d'assurance convenue dans la police. L'indemnité pour les dommages de répercussion est limitée à CHF 2 millions.

## E Assurance technique

### E1 Choses assurées

Nous assurons les machines et les appareils techniques servant à l'événement qui vous appartiennent ou que vous avez loués ou pris en leasing, tels que systèmes d'éclairage et de sonorisation, installations informatiques, appareils de communication, de bureautique ainsi que de contrôle et de mesure, réclames lumineuses (éclairage néon), enseignes d'entreprise (lumineuses ou non) et drones, dans la mesure où vous en répondez légalement ou en vertu d'un contrat.

Pour les machines stationnaires et les appareils techniques, l'assurance prend effet au plus tôt lorsque les choses assurées sont montées et prêtes à fonctionner. Une chose est réputée prête à fonctionner lorsqu'après avoir été testée et, si c'est prévu, après un essai d'exploitation, elle est prête à être mise en service.

#### Ne sont pas assurés:

- a les véhicules à moteur, les bateaux et les aéronefs;
- b les automates de jeu en tous genres;
- c les appareils et installations utilisés à des fins médicales;
- d les installations domestiques, appareils de commande inclus, par exemple chauffages, installations de climatisation, pompes à chaleur, escaliers roulants, ascenseurs, capteurs solaires, stores;
- e les matériaux d'exploitation et les pièces d'usure (telles que liquides caloporteurs ou de refroidissement, lubrifiants, filtres, etc.);
- f les fondations;
- g les appareils de sport mobiles;
- h les marchandises destinées à la vente;
- i l'outillage à main (hormis les appareils techniques).

### E2 Risques assurés

Nous assurons les détériorations ou destructions subites et imprévues des machines et appareils techniques assurés dues à des influences externes ou à des causes internes, telles que:

- une erreur de manipulation, une maladresse, une négligence, des actes dommageables commis intentionnellement par des personnes étrangères ou attachées à l'entreprise;
- une collision, un heurt, une chute ou un renversement, un enlèvement;
- un court-circuit, une surintensité ou une surtension;
- un corps étranger;
- un renversement, une chute, un heurt;
- les effets de la température et de l'humidité;
- le vent.

#### Ne sont pas assurés:

- a les dommages découlant de risques choses assurables conformément à la section C de l'assurance choses; Sont assurés toutefois les dégâts d'eau qui sont exclus de l'assurance entreprise;
- b les dommages qui sont la conséquence directe d'influences continues et prévisibles d'ordre mécanique, thermique, chimique ou électrique, telles que le vieillissement, l'usure, la corrosion et la décomposition;
- c les dommages dont le fabricant, le vendeur ou l'entreprise chargée des réparations, du montage ou de l'entretien, répondent en vertu de la loi ou d'un contrat;
- d les dommages consécutifs à des essais et à des expériences au cours desquels une chose assurée est mise plus fortement à contribution qu'à l'ordinaire, dans la mesure où lesdits essais et expériences étaient connus ou auraient dû être connus du preneur d'assurance, de son représentant ou des personnes chargées de la direction de l'entreprise;
- e les dommages qui sont la conséquence directe d'une accumulation excessive de rouille, de boue, de tartre ou d'autres dépôts.

Si de tels dommages provoquent des détériorations ou des destructions subites et imprévues de choses assurées, ces dommages consécutifs sont néanmoins couverts.

### E3 Validité territoriale

La couverture d'assurance est valable en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein.

#### Ne sont pas assurés:

les dommages dus à des influences extérieures pendant le transport.

## E4 Prestations et sommes assurées

### 4.1. Choses

Nous indemnisons les choses assurées jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue dans la police:

- à la valeur à neuf durant les cinq premières années qui suivent la première mise en service,
- à la valeur actuelle par la suite.

Si une réparation est possible, nous prenons en charge les frais de réparation, au maximum toutefois la valeur à neuf ou la valeur actuelle.

### 4.2. Frais

À la suite d'un dommage matériel assuré, nous prenons en charge les frais suivants:

#### 1 Déblaiement et élimination

Les frais occasionnés par le déblaiement des restes de choses assurées et par le transport de ceux-ci jusqu'à l'emplacement adéquat le plus proche ainsi que pour leur entreposage, élimination et destruction.

##### **Ne sont pas assurés:**

les frais d'assainissement ou d'élimination de l'eau et de la terre (y compris la faune et la flore), ainsi que les frais de dépollution de l'air et des eaux. Cette exclusion s'applique également lorsque l'air, les eaux ou la terre sont mélangés avec des choses assurées ou en sont recouverts.

#### 2 Sauvetage

Par frais de sauvetage, on entend les dépenses engagées pour ramener les choses assurées à l'endroit où elles se trouvaient avant le sinistre.

#### 3 Données

Frais de reconstitution de données (programmes utilisateurs opérationnels, banques de données et fichiers) sur des supports interchangeable et fixes.

##### **Ne sont pas assurés:**

- a les frais de reconstitution de programmes;
- b la reconstitution de données de programmes en cours de développement (non exploitables) ou de programmes non autorisés; entrent dans cette dernière catégorie notamment:
  - les copies illégales,
  - les programmes de jeux,
  - les logiciels du domaine public.

#### 4 Logiciels

Frais de reconstitution de données utilisées dans le cadre de l'exploitation, ainsi que frais supplémentaires en cas de perte ou de modification de données résultant d'un des faits suivants:

- 1 erreur de manipulation, y compris choix erroné d'un programme;
- 2 décharge électrostatique, perturbation électromagnétique (induction);
- 3 surtension, sous-tension ou interruption de l'alimentation en courant électrique;
- 4 causes dont le vendeur, le loueur ou l'entreprise chargée des réparations ou de la maintenance répondent en vertu de la loi ou d'un contrat.

##### **Ne sont pas assurés:**

les dommages et les frais causés par:

- a un défaut d'entretien ou un stockage inapproprié des supports de données;
- b l'usure des supports de données ou la perte de magnétisation;
- c l'utilisation de programme non exploitables, non autorisés ou défectueux;
- d les influences ou la défaillance de réseaux externes;
- e l'élimination d'erreurs dans des programmes;
- f la correction de données erronées saisies manuellement;
- g la modification ou l'amélioration de données à l'occasion d'un sinistre;
- h un manque de capital, même si celui-ci est la conséquence du sinistre.



## **E5 Couverture complémentaire**

Dans la mesure où la police le stipule, nous assurons les éléments ci-après.

### **5.1 Frais supplémentaires pour la continuation du traitement au niveau antérieur**

Nous prenons en charge les frais supplémentaires pour la continuation du traitement au niveau antérieur en cas de défaillance temporaire complète ou partielle des machines et des appareils techniques à la suite d'un événement assuré.

Ces frais comprennent par exemple:

- l'utilisation d'installations de backups (installations informatiques de remplacement);
- l'utilisation d'installations informatiques de tiers;
- les déplacements et les transports;
- le personnel supplémentaire;
- les heures supplémentaires et le travail de nuit;
- la reprogrammation des installations de tiers ou louées.

#### **Ne sont pas assurés:**

les dommages qui découlent:

- a de dommages corporels et de faits qui ne présentent aucun rapport de causalité avec un événement dommageable,
- b d'agrandissements ou de modifications de l'installation effectués après l'événement dommageable,
- c d'un manque de capital, même si celui-ci est la conséquence du sinistre,
- d de la perte de produits.

## **E6 Obligations**

S'agissant d'objets connectés assurés (réseau interne, Internet, Cloud, etc.), les mesures minimales de sécurité ci-après doivent être mises en œuvre et toujours être conformes au dernier état de la technique.

#### **Mesures techniques:**

- logiciels antivirus et pare-feu;
- gestion des patches (correctifs) et des releases (versions) de chaque dispositif de commande;
- segmentation du réseau entre les systèmes informatiques et les commandes de machines ou systèmes de commande;
- application d'une stratégie de sauvegarde et vérification de la possibilité de restaurer les sauvegardes de données.

#### **Mesures organisationnelles:**

- sensibilisation des collaborateurs aux risques;
- gestion des droits d'accès et des mots de passe.

En cas de violation de ces obligations, les dispositions générales de la section A13, art. 13.2 Non-respect de l'obligation de diligence ou d'autres obligations s'appliquent.

## F Assurance transport

### F1 Choses assurées

Nous assurons les biens meubles servant à l'événement qui vous appartiennent ou vous ont été confiés ou que vous avez loués ou pris en leasing, dans la mesure où vous en répondez légalement ou en vertu d'un contrat.

#### **Ne sont pas assurés:**

- a les instruments de musique ainsi que les appareils de communication et les appareils informatiques de toute sorte;
- b les biens faisant l'objet d'un déménagement et les bagages;
- c le numéraire, les pièces numismatiques, les métaux précieux, les montres, les articles de bijouterie en métaux précieux, les pierres précieuses et les perles, les objets d'art;
- d les animaux;
- e les véhicules à moteur;
- f les marchandises tractées sur leur propre essieu, comme les remorques et les véhicules de vente;
- g les biens meubles de marchands ambulants;
- h les transports professionnels de marchandises et les autres transports de marchandises pour le compte de tiers;
- i les dommages attribuables à la nature même des marchandises, tels qu'auto-altération, échauffement, inflammation spontanée, freinte de route, déchet, coulage ordinaire et influence de la température;
- j les dommages résultant de l'état inapproprié ou de l'emballage défectueux des marchandises pour le voyage assuré;
- k les dommages résultant d'éclats d'émail ou de laque, d'égratignures, d'éraflures ou de frottements;
- l les dommages dus à de fausses manipulations, à l'usure normale et aux dérangements techniques, à moins qu'ils ne soient imputables à l'action soudaine et violente d'un facteur externe;
- m les dommages dus à l'utilisation d'armes chimiques, biologiques, biochimiques ou électromagnétiques.

### F2 Risques assurés

Nous assurons la perte, la détérioration et la destruction des choses assurées:

- 1 pendant les transports par tous les moyens de transport usuels;
- 2 pendant les opérations de manutention par le personnel du preneur d'assurance, avec ou sans l'aide de moyens de manutention.

#### **Ne sont pas assurés:**

- a les dommages découlant de risques choses assurables conformément à la section C de l'assurance de choses;
- b les dommages couverts par une assurance responsabilité civile entreprise ou véhicules à moteur;
- c les dommages aux installations d'exploitation;
- d les dommages aux engins utilisés pour manipuler des marchandises;
- e les dommages qui surviennent lors du traitement, du montage et du démontage.

### F3 Validité territoriale et temporelle

#### **Validité territoriale**

- 1 La couverture d'assurance est valable en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein, ainsi que pour les transports au départ, à destination, entre ou au sein des actuels ou anciens États membres de l'Union européenne (UE) ou des autres États membres de l'AELE.
- 2 Pour les opérations de manutention au sein de l'entreprise, la couverture d'assurance vaut sur le site de l'événement.

#### **Validité temporelle**

L'assurance commence dès que les marchandises prêtes à l'envoi quittent leur emplacement pour le transport et prend fin après le transport avec la remise des marchandises au lieu de destination (assurance d'un lieu à l'autre).

### F4 Prestations et sommes assurées

#### 4.1. Choses

Nous indemnisons:

- 1 la valeur à neuf pour les installations et les objets destinés à l'usage;
- 2 le prix du marché pour les marchandises, les produits naturels et les animaux.

Si une réparation est possible, nous prenons en charge les frais de réparation, au maximum toutefois la valeur à neuf ou le prix du marché.

## 4.2. Frais

À la suite d'un dommage matériel assuré, nous prenons en charge les frais suivants:

### 1 **Déblaiement et élimination**

Les frais occasionnés par le déblaiement des restes de choses assurées et par le transport de ceux-ci jusqu'à l'emplacement adéquat le plus proche ainsi que pour leur entreposage, élimination et destruction.

#### **Ne sont pas assurés:**

les frais d'assainissement ou d'élimination de l'eau et de la terre (y compris la faune et la flore), ainsi que les frais de dépollution de l'air et des eaux. Cette exclusion s'applique également lorsque l'air, les eaux ou la terre sont mélangés avec des choses assurées ou en sont recouverts.

### 2 **Sauvetage**

Par frais de sauvetage, on entend les dépenses engagées pour ramener les choses assurées à l'endroit où elles se trouvaient avant le sinistre.

## 4.3. Sinistres transport et tiers responsables

Pour les sinistres transport dont un tiers peut être tenu pour responsable, nous déduisons de notre indemnité le produit du recours contre le tiers en question.

## F5 **Couverture complémentaire**

Dans la mesure où la police le stipule, nous assurons les éléments ci-après.

### 5.1. **Frais supplémentaires dus à un sinistre transport**

À la suite d'un dommage matériel assuré, nous prenons en charge les frais suivants:

- les heures supplémentaires et le travail de nuit;
- les voyages et les hébergements;
- les autres frais d'envoi, tels que courrier rapide, express, fret aérien, poste aérienne, frais de transports aériens, courses particulières.

#### **Ne sont pas assurés les frais supplémentaires:**

- a dans la mesure où ils sont couverts par une autre assurance;
- b qui ne vous incombent pas ou pour lesquels vous ne pouvez obtenir réparation d'aucune autre manière.

## G Assurance de protection juridique

### G1 Entreprise et activité assurées

Sont assurés le preneur d'assurance désigné dans la police en tant qu'organisateur, les représentants du preneur d'assurance ainsi que les membres du comité d'organisation et des commissions, dans l'exercice de leurs activités au service de l'événement assuré.

### G2 Litiges assurés

#### 2.1. Droit du travail

- 1 Litiges avec vos employés découlant de rapports de travail de droit privé ou de droit public.
- 2 Litiges découlant de conventions collectives de travail portés devant des organes paritaires, pour autant qu'il s'agisse de prétentions que vos employés aussi pourraient exercer devant un tribunal civil.

#### **Ne sont pas assurés:**

les rapports de travail découlant d'une activité sportive ou d'entraîneur rémunérée, ni les litiges entre membres de la famille, ni ceux entre les membres de la famille et les sociétés qu'ils contrôlent.

#### 2.2. Droit du bail et du bail à ferme pour les biens immobiliers.

Litiges découlant du droit du bail et du bail à ferme en tant que locataire ou fermier de biens immobiliers, dans la mesure où ces biens:

- sont loués ou affermés pour l'événement assuré ou
- sont utilisés comme site de l'événement.

### G3 Validité territoriale et temporelle

#### *Validité territoriale*

- 1 Pour les litiges relevant du droit du travail, la couverture d'assurance est mondiale.
- 2 Une couverture d'assurance est accordée pour les litiges relevant du droit du bail et du bail à ferme pour les biens immobiliers, pour autant que le jugement de ces litiges relève de la compétence de tribunaux en Suisse ou dans les actuels ou anciens États membres de l'Union européenne (UE) ou dans les autres États membres de l'AELE et que le droit national ou communautaire correspondant s'applique et puisse être exécuté dans ces juridictions.

#### *Validité temporelle*

La couverture d'assurance n'est accordée que si la cause du litige est survenue pendant la durée du contrat.

### G4 Prestations et sommes d'assurance

#### 4.1. Prestations

- 1 Le conseil et la défense de vos intérêts par les juristes de Protekta dans les cas couverts.
- 2 Les frais suivants dans les cas couverts:
  - frais de médiation et honoraires d'avocat;
  - expertises ordonnées par le tribunal, par Protekta ou par votre avocat en accord avec Protekta;
  - émoluments de justice ou autres frais de procédure à votre charge;
  - indemnités judiciaires allouées à la partie adverse. Les dépens et indemnités judiciaires ou extrajudiciaires vous étant alloués reviennent à Protekta, pour autant que celle-ci ait pris les frais en charge. Ces prétentions doivent être cédées à Protekta à sa demande;
  - frais d'encaissement d'un montant alloué à l'assuré dans un cas assuré, pour autant que le débiteur le conteste, et ce jusqu'à la délivrance d'un acte de défaut de biens après saisie, d'une demande de sursis concordataire, d'une commination de faillite ou d'un acte d'insuffisance de gage;
  - voyages nécessaires pour se rendre à des audiences à l'étranger et pour des traductions dans le cadre de litiges ayant un lien avec l'étranger, jusqu'à concurrence d'un montant global de CHF 5000.

#### **Ne sont pas pris en charge les frais suivants:**

- a les honoraires d'avocat subordonnés aux résultats;
- b les procédures de faillite.

#### 4.2. Sommes d'assurance

Protekta prend en charge les frais suivants:

- 1 en droit du travail, jusqu'à CHF 1 million par litige en Suisse et en Europe, ou jusqu'à CHF 100 000 par litige ailleurs dans le monde;
- 2 en droit du bail et du bail à ferme, jusqu'à CHF 1 million par litige.

Si plusieurs litiges découlent d'un événement dommageable ou d'un état de fait unique, ils sont considérés comme formant un seul litige.

### 4.3. Franchise

Aucune franchise n'est déduite.

## G5 Limitations de couverture

### Ne sont pas assurés:

les conseils, la défense de vos intérêts juridiques et la prise en charge des frais en cas de litiges dans les domaines suivants:

- a domaines qui ne sont pas mentionnés plus haut;
- b défense contre des prétentions en responsabilité civile extracontractuelle;
- c défense contre des prétentions en responsabilité civile contractuelle découlant de domaines juridiques couverts, pour autant qu'une assurance responsabilité civile soit tenue de défendre vos intérêts;
- d droit des sociétés simples, des sociétés commerciales, des sociétés coopératives, des associations, des fondations et des trusts, exercice de prétentions en responsabilité contre les organes concernés, ainsi que droit des papiers-valeurs;
- e droit de la propriété intellectuelle (droit des brevets, droit des marques, droit du design, droit d'auteur, etc.), droit de la concurrence et des cartels; procédures relevant de la surveillance des marchés financiers;
- f droit public, en particulier contrats de droit public, droit fiscal et des taxes publiques, droit public de la construction, droit de l'aménagement du territoire, litiges en matière de réglementation douanière, blanchiment d'argent, expropriations;
- g contrats en faveur de tiers, cautionnements ainsi que jeux et paris; contrats dont la teneur est illicite;
- h créances qui vous ont été transférées par héritage, legs ou cession; litiges résultant de la reprise de dettes et d'une cession;
- i droit des poursuites et de la faillite, à l'exception du recouvrement de créance selon la section G4, art. 4.1, ch. 2, point 5;
- j litiges avec Protekta et ses organes; les litiges avec d'autres sociétés du Groupe Mobilière sont en revanche assurés;
- k litiges avec des personnes qui fournissent des services dans le cadre d'un litige;
- l litiges entre les personnes assurées par le contrat, à l'exception de la défense des intérêts juridiques du preneur d'assurance lui-même;
- m entreprises commerciales de l'entreprise assurée établies à l'étranger (p.ex. filiales, commerces ou industries).

## G6 Traitement des litiges

- 1 Si vous souhaitez solliciter des prestations de Protekta, vous avez l'obligation d'en informer cette dernière et de lui fournir tous les documents utiles dans les plus brefs délais (p.ex. correspondance, amendes, citations à comparaître et décisions) concernant le cas.
- 2 Dans les cas couverts, les juristes de Protekta vous conseillent sur le plan juridique et assurent la défense de vos intérêts.
- 3 Si le recours à un avocat s'impose ou en cas de conflit d'intérêts, vous avez le droit de choisir et de proposer un avocat établi dans la juridiction du tribunal compétent pour votre litige. Avant l'attribution d'un mandat à un avocat, vous devez obtenir l'accord et une garantie de frais de Protekta. Si Protekta refuse l'avocat que vous proposez, vous avez le droit d'en proposer trois autres travaillant dans des études différentes, parmi lesquels Protekta est tenue d'en accepter un. Protekta peut refuser un avocat sans justification.
- 4 Si le devoir d'annonce ou les règles de comportement ne sont pas respectés, si un mandat est confié ou retiré à un avocat, si des démarches juridiques sont entreprises ou si un recours est déposé avant que Protekta n'ait donné son accord, cette dernière peut réduire ou refuser ses prestations.  
Cette sanction n'est toutefois pas encourue si vous prouvez que la violation du devoir d'annonce ou des règles de comportement n'est pas fautive ou que la violation n'a pas eu d'incidence sur le sinistre et sur l'étendue des prestations que Protekta doit servir.
- 5 Vous déliez votre avocat du secret professionnel en faveur de Protekta. Avant de conclure une transaction, vous-même ou votre avocat devez obtenir l'accord de Protekta.
- 6 Règlement économique: Protekta a le droit d'indemniser tout ou partie de l'intérêt économique au lieu de servir les prestations assurées.
- 7 Si Protekta refuse de poursuivre un cas juridique parce qu'elle estime que toute mesure dans ce sens est vouée à l'échec, vous pouvez prendre vous-même les mesures qui vous semblent adéquates. Si le résultat auquel vous parvenez grâce à vos propres démarches s'avère plus favorable dans la cause principale que la proposition de règlement que Protekta avait faite au moment du refus, cette dernière prend en charge les frais de procédure engagés.
- 8 En cas de divergence d'opinion sur les chances de succès du litige ou sur le règlement ou la procédure proposés par Protekta, vous pouvez présenter une demande de procédure d'arbitrage à cette dernière dans les 20 jours. Si vous n'introduisez pas la procédure d'arbitrage dans le délai prescrit, vous êtes réputé y avoir renoncé. L'arbitre est une personne indépendante et qualifiée désignée conjointement par vous-même et par Protekta. Les dispositions du code de procédure civile (CPC) s'appliquent.

## H Assistance

En cas d'événement dommageable, nous organisons la mise en place immédiate de mesures d'urgence. Nous prenons en charge les frais d'organisation y afférents, sans franchise.

### **Ne sont pas assurés:**

les frais des prestations réglementaires ou contractuelles fournies par les services d'intervention publics, les corps de sapeurs-pompiers, la police et autres organes obligés de porter secours.

Les prestations sont accordées à condition que l'assistance soit fournie par la Mobilière ou par Mobi24 SA. Cette restriction ne s'applique pas lorsque la demande d'assistance n'était pas possible ou ne pouvait pas être raisonnablement exigée au vu des circonstances.

Nos prestations pour l'élimination définitive du dommage ou de la cause de celui-ci sont fournies dans le cadre de la couverture d'assurance existante.

## I Limitations générales de prestations

Les limitations générales de prestations ci-après s'appliquent à toutes les assurances.

### **Ne sont pas assurés:**

- a les dommages consécutifs à des événements de guerre, des violations de la neutralité, des révolutions, des rébellions ou des révoltes, ainsi que ceux résultant des mesures prises contre de tels événements. Sont également exclus les dommages de toute sorte causés par des moyens relevant des technologies de l'information, en particulier l'utilisation d'Internet et de systèmes et réseaux informatiques, et imputables indirectement ou directement à des événements de guerre ou autres hostilités (indépendamment d'une déclaration de guerre) (cyberguerre).
- b les dommages consécutifs à des attentats et à tous types d'actes de terrorisme;
  - les attentats sont des actes illégaux perpétrés par une personne ou un groupe de personnes usant de contrainte et de violence, dans l'intention de semer la peur dans tout ou partie du public (ils incluent les tueries indiscriminées);
  - les actes de terrorisme sont des actes de violence ou autres actes qui sont perpétrés pour des motifs politiques, religieux, idéologiques ou ethniques, sont ou semblent être de nature à mettre en danger la vie ou la santé des personnes ou à affecter des biens d'une valeur non négligeable et sont destinés ou propres à semer la peur et la terreur au sein de tout ou partie de la population ainsi qu'à exercer une influence sur un gouvernement ou une institution étatique, interétatique, politique, religieuse ou économique. Les troubles civils n'entrent pas dans la notion de terrorisme.
- c les dommages consécutifs à des troubles civils (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue), ainsi que ceux résultant des mesures prises contre de tels événements, dans la mesure où votre police ne couvre pas ces dommages à titre de risques supplémentaires.
- d la perte, la destruction ou la détérioration de données ainsi que la complication et le blocage de l'accès à des données, des logiciels ou des programmes informatiques, résultant de la suppression, de la modification ou de l'altération desdites données, logiciels et programmes informatiques causées par exemple par un acte de piratage informatique, un virus informatique ou un logiciel malveillant; en outre les dommages résultant de la non-disponibilité ou d'une disponibilité insuffisante de données, de logiciels ou de programmes informatiques.
- e les dommages causés par l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques;
- f la modification de la structure de l'atome, quelle qu'en soit la cause;
- g les prestations de services d'intervention publics, de corps de sapeurs-pompiers, de la police et d'autres organes obligés de porter secours. Sont réservées les prestations fournies en relation avec des atteintes à l'environnement;
- h les choses ainsi que les frais et les produits qui sont ou doivent être assurés auprès d'un établissement cantonal d'assurance. Sont déterminantes pour délimiter les bâtiments des biens meubles:
  - dans les cantons possédant un établissement cantonal d'assurance immobilière contre l'incendie, les dispositions cantonales;
  - aux autres lieux de risque, les règles de l'assurance bâtiment de la Mobilière;
  - dans la Principauté de Liechtenstein, la loi sur l'assurance des bâtiments et la directive sur la surveillance des marchés financiers.
- i les dommages qui sont la conséquence directe ou indirecte de secousses provoquées par des phénomènes tectoniques dans l'écorce terrestre (tremblements de terre) et d'éruptions volcaniques.
- j les dommages liés à des épidémies ou à des pandémies.
- k les dommages résultant d'une panne du service public d'énergie (en particulier d'électricité, de gaz ou d'eau), dans la mesure où la panne touche une surface (ou des parties de surface) de plus de deux communes politiques. Cette exclusion s'applique par événement;
- l les dommages consécutifs à des événements électromagnétiques tels que les tempêtes solaires.